



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°65-2019-107

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2019-09-30-005 - SSIAD TARBES Mutualité-Décision tarifaire FINALE 2019 (3 pages) Page 5

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2019-09-30-003 - AP prophylaxies campagne 2019-2020 (18 pages) Page 9

65-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de la COOPÉRATIVE DU PAYS DES GAVES 3 rue d'Alger à LOURDES (2 pages) Page 28

## **DDT**

65-2019-10-08-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (8 pages) Page 31

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2019-09-27-004 - Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Saint-Lézer (6 pages) Page 40

65-2019-09-26-001 - Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (3 pages) Page 47

65-2019-09-30-007 - Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune d'UGLAS (2 pages) Page 51

65-2019-10-01-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux-Estive Arriousec (3 pages) Page 54

65-2019-10-01-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux-Estive de l'Aoulhet (4 pages) Page 58

65-2019-10-01-006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux-Estive de l'Ilheou (3 pages) Page 63

65-2019-10-01-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux-Estive de La Labasse (3 pages) Page 67

65-2019-10-01-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux-Estive du Moudang (4 pages) Page 71

65-2019-09-30-008 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°20132250001 d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur commune de Lannemezan (2 pages) Page 76

65-2019-10-14-003 - Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Cauterets (2 pages) Page 79

65-2019-10-14-004 - Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Gavarnie (2 pages) Page 82

65-2019-10-14-005 - Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Peyresourde (2 pages) Page 85

65-2019-10-10-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt pour l'association canine de chiens d'arrêt les 31 octobre et 1er novembre 2019 (2 pages)	Page 88
65-2019-10-09-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour des travaux de protection de berges et d'entretien du ruisseau de la Gazave - Commune de Bizous (6 pages)	Page 91
65-2019-09-26-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour des travaux de réfection de la berge gauche du ruisseau l'Arrieu - Commune de Beyrède Jumet Camous (6 pages)	Page 98
65-2019-10-14-006 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de consolidation du seuil de la pisciculture de Soulom (4 pages)	Page 105
65-2019-10-01-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale de régularisation du déplacement d'un tronçon de cours d'eau à Loudenvielle (2 pages)	Page 110
65-2019-09-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation spéciale de coupes de bois en forêt de Sost, classée en forêt de protection (3 pages)	Page 113
65-2019-10-03-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (6 pages)	Page 117
65-2019-09-23-003 - arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet (2 pages)	Page 124
<b>DIRECCTE Hautes-Pyrénées</b>	
65-2019-10-07-002 - DEROGATION à LA REGLE DU REPOS DOMINICAL Sté Accessoires Bigorre caravanes (2 pages)	Page 127
<b>Direction Académique des Hautes-Pyrénées</b>	
65-2019-10-10-004 - ARRETE CDEN MODIFICATIF OCTOBRE 2019 (3 pages)	Page 130
65-2019-09-30-004 - Arrete composition cden (4 pages)	Page 134
<b>Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées</b>	
65-2019-09-01-010 - Délégation de signature trésorerie de Maubourguet 01092019 (2 pages)	Page 139
<b>Préfecture</b>	
65-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (4 pages)	Page 142
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2019-10-14-007 - AP autorisation slalom de LOURDES (7 pages)	Page 147
65-2019-09-27-005 - AP prorogeant la durée de validité de l'AP du 19/09/2018 portant autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur l'emprise de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées (2 pages)	Page 155
65-2019-09-24-002 - arrêté autorisant la modification des compétences du sivu de l'Aya (5 pages)	Page 158

65-2019-09-27-002 - arrêté autorisant la transhumance de troupeaux de bovins de Cauterets à Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 164
65-2019-10-10-002 - Arrêté portant liste nominative des discothèques dans les Hautes-Pyrénées (3 pages)	Page 167
65-2019-09-23-004 - Arrêté portant modification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation LESPI PREVENTION (2 pages)	Page 171
65-2019-09-02-041 - Arrêté PR/DC2PAT/2019/n° 551 portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts (63 pages)	Page 174
65-2019-10-01-001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de traitement des Déchets 65 (SMTD 65) (2 pages)	Page 238
65-2019-10-11-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC Aérosave (3 pages)	Page 241
65-2019-10-08-002 - Arrêté Préfectoral sursis à statuer M. Thomas Fontan (2 pages)	Page 245
65-2019-10-08-003 - Arrêté Préfectoral Sursis à statuer Salaisons Pyrénéennes (3 pages)	Page 248
65-2019-10-03-002 - Renouvellement du bureau de la CSS de l'ISDND de Bénac (2 pages)	Page 252

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-09-30-005

SSIAD TARBES Mutualité-Décision tarifaire FINALE  
2019

DECISION TARIFAIRE N° 1981 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) sise 14, PL DU FOIRAIL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1061 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 820 515.94€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 749 795.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 145 816.33€).  
Le prix de journée est fixé à 39.95€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 720.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 893.34€).  
Le prix de journée est fixé à 30.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 158.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 083.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 274.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 820 515.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 820 515.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 820 515.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

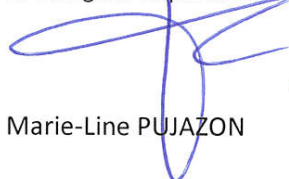
• dotation globale de soins 2020 : 1 862 182.61€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 791 462.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 288.55€).  
Le prix de journée est fixé à 40.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 720.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 893.34€).  
Le prix de journée est fixé à 30.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, Le 30/09/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-09-30-003

AP prophylaxies campagne 2019-2020



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°65- 2019-09-30

Service Santé Protection Animales  
et Environnement

fixant les modalités techniques des prophylaxies  
collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au  
titre de la campagne 2019-2020

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique;

**VU** l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

**VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký »;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-11 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-11-003 portant application de l'arrêté n°65-2016-07-04-17 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées.

**VU** les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010 , 2013-8162 du 8 octobre 2013 et 2018-598 du 6 août 2018 relatives à certaines dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié

**VU** la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins

**VU** la délibération de la commission bipartite en date du 16 septembre 2019 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 28 août 2012 formulée par le Groupement de défense sanitaire APLMA65, le Groupement technique vétérinaire, le Centre de ressources sur le pastoralisme et la gestion de l'espace, l'Association des gestionnaires d'estive, pour une réglementation départementale reprenant les prescriptions des règlements sanitaires d'estive appliquées par la majorité des gestionnaires d'estive dans l'intérêt sanitaire de tous les cheptels transhumants sur les estives des Hautes-Pyrénées

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estives

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

## ARRETE

### MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Durée de campagne de prophylaxie :**

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 mai 2020 dans les troupeaux de bovinés.

A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

#### **ARTICLE 2 –Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose:**

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué:

- selon un rythme quinquennal sur l'ensemble du département par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois. Les communes concernées par ce dépistage pour la campagne 2019-2020 sont listées à l'annexe 1 (Communes de BERNAC-DEBAT à ESPARROS).
- Et sur les cinq communes des enclaves, au regard du risque tuberculose dans le département des Pyrénées Atlantiques où le dépistage de la maladie s'effectue selon un rythme annuel.
- Et, pour une durée de quatre ans, dans une zone de prophylaxie renforcée de prospection sur les cheptels bovins des communes listées en annexe 1 et repérées par un astérisque.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de cinq années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois
- Pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois;

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables: durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

---

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 –Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et de l'IBR:**

Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2 (Communes de POUZAC à VIZOS). Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les bovins de plus de 24 mois, non positifs et non vaccinés. Toutefois, dans les élevages qualifiés « en assainissement », « en cours de gestion » ou « non conforme », le dépistage portera sur les bovins à partir de 12 mois.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

### **ARTICLE 4 –Modalités de dépistages individuels:**

Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois

Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines

+ dans les 30 jours qui précèdent le départ vers l'élevage d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (risque lié à l'existence d'un foyer ancien de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) quelle que soit la durée du transfert

+ dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours

Dépistage IBR lors d'un achat : prises de sang à réaliser dans les 15 à 30 jours après l'achat. Si le bovin acheté provient d'un élevage Non Indemne, un dépistage préalable est requis chez le vendeur dans les 15 jours qui précèdent la vente. Pour les animaux provenant de cheptel qualifié Indemne et dont le transport maîtrisé est attesté une dérogation au contrôle IBR est possible. Ces dispositions pourront être précisées ultérieurement par le Groupement de Défense Sanitaire. Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies entretenu en bâtiment fermé, et pour les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

**ARTICLE 5 - I.** La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1,2,3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le

---

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E)

### **MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS**

**ARTICLE 6** - Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 mai 2020 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

**ARTICLE 7** - Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants
- selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants et par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25 % avec un minimum de 50. Pour cette campagne le dépistage des élevages non transhumants s'effectue sur les communes de POUZAC à VIZOS ( annexe 2)

**ARTICLE 8** –I .La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

### **MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS**

#### **ARTICLE 9**

-- Dans le cadre de la transhumance de printemps et d'été, sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine, caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national ; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires.

Les cheptels bovins doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose, Tuberculose et Indemnes d'IBR. Le dépistage de ces maladies doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le départ en estives.

En matière de Fièvre Catarrhale Ovine, les animaux doivent répondre aux conditions nationales et d'échanges intra communautaires de mouvement fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture ;

---

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ne peuvent transhumer sur des estives collectives que les bovins issus de cheptels dans lesquels les animaux de plus de 24 mois, soumis au dépistage annuel, présentent une sérologie IBR négative (*Attestation de l'APLMA fournie à l'éleveur*). Les taureaux même négatifs, issus de cheptels positifs en IBR, ne peuvent pas transhumer, Les bovins non négatifs et/ou vaccinés et leurs produits de l'année ne pourront éventuellement transhumer que sur des estives sanitaires spécifiques si elles existent et après avis favorable des autorités sanitaires : DDCSPP-GTV-GDS

Les cheptels ovins et caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive.

Ces cheptels doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Le dépistage doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le départ en estive,

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

-- Dans le cadre de la transhumance hivernale, notamment en dehors du département, une déclaration doit être déposée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

## **MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS**

### **ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie :**

Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 octobre 2020.

### **ARTICLE 11– Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique**

#### Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air ( y compris élevages de sangliers) et les élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

- Dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an

- Dans les élevages de sélection multiplication :15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs

#### Peste Porcine Classique

Dans les élevages de sélection multiplication ,par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs

**ARTICLE 12 –** La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

---

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffÿe BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 13** – La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

**ARTICLE 14** – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 15** – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural.

**ARTICLE 16** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 17** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)







## Annexe 2 : CAMPAGNE 2019 – 2020 – Liste communes Dépistage LEUCOSE

CP	COMMUNE	CP	COMMUNE	CP	COMMUNE
65200	POUZAC	65330	SENTOUS	65150	TIBIRAN JAUNAC
65400	PRECHAC	65400	SERE EN LAVEDAN	65130	TILHOUSE
65500	PUJO	65100	SERE LANSO	65140	TOSTAT
65230	PUNTOUS	65220	SERE RUSTAING	65190	TOURNAY
65220	PUYDARRIEUX	65570	SERON	65220	TRIE SUR BAISE
65140	RABASTENS DE BIGORRE	65120	SERS	65220	TOURNOUS DARRE
65250	REBOUC	65500	SIARROUY	65330	TOURNOUS DEVANT
65330	RECURT	65190	SINZOS	65170	TRAMEZAIGUES
65300	REJAUMONT	65480	SIRADAN	65200	TREBONS
65190	RICAUD	65400	SIREIX	65220	TRIE SUR BAISE
65590	RIS	65700	SOMBRUN	65470	TROUBAT
65350	SABALOS	65350	SOREAC	65140	TROULEY LA BARTHE
65330	SABARROS	65470	SOST	65150	TUZAGUET
65540	SACOUE	65700	SOUBLECAUSE	65300	UGLAS
65220	SADOURNIN	65430	SOUES	65140	UGNOUAS
65170	SAILHAN	65260	SOULOM	65400	UZ
65550	SALECHAN	65350	SOUYEAUX	65200	UZER
65120	SALIGOS	65250	ST ARROMAN	65500	VIC EN BIGORRE
65400	SALLES	65100	ST CREAC	65220	VIDOU
65360	SALLES ADOUR	65700	ST LANNE	65700	VIDOUZE
65540	SAMURAN	65170	ST LARY SOULAN	65120	VIELLA
65500	SANOUS	65150	ST LAURENT DE NESTE	65360	VIELLE ADOUR
65230	SARIAC MAGNOAC	65500	ST LEZER	65520	VIELLE AURE
65130	SARLABOUS	65360	ST MARTIN	65580	VIELLE LOURON
65390	SARNIGUET	65400	ST PASTOUS	65400	VIER BORDES
65370	SARP	65150	ST PAUL	65230	VIEUZOS
65410	SARRANCOLIN	65270	ST PE DE BIGORRE	65120	VIEY
65140	SARRIAC BIGORRE	65120	ST SAUVEUR LES BAINS	65100	VIGER
65610	SARROUILLES	65400	ST SAVIN	65170	VIGNEC
65120	SASSIS	65140	ST SEVER DE RUSTAN	65700	VILLEFRANQUE
65700	SAUVETERRE	65300	TAJAN	65260	VILLELONGUE
65120	SAZOS	65500	TALAZAC	65220	VILLEMBITS
65140	SEGALAS	65390	TARASTEIX	65230	VILLEMUR
65100	SEGUS	65000	TARBES	65500	VILLENAVE PRES BEARN
65150	SEICH	65470	THEBE	65500	VILLENAVE PRES MARSAC
65600	SEMEAC	65230	THERMES MAGNOAC	65120	VISCOS
65140	SENAC	65350	THUY	65200	VISKER
				65120	VIZOS

# TARIFS DE PROPHYLAXIES

CAMPAGNE 2019-2020

## TARIFS DES PROPHYLAXIES 2019-2020(€) - Département des Hautes Pyrénées (65)

<b>INTERVENTIONS</b>	<b>Tarifs 2019-2020 (€ HT) à facturer à l'éleveur</b>
1- Tarification des visites d'exploitation, par atelier, sur une même intervention du vétérinaire	1 atelier = 1 visite
	2 ateliers = 1,5 visite
	3 ateliers = 2 visites
6- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée	20
5- Frais d'expédition des prélèvements et des documents: Frais d'acheminement prophylaxie hors période de ramassage par le laboratoire	5
3- Fourniture des médicaments et des réactifs (Tarif libéral)*	Tarif libéral
1- Tarification des frais de déplacement (compris dans les tarifs)	0
2- Fourniture des consommables (compris dans les tarifs)	0
4- Fourniture d'un matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (compris dans les tarifs)	0

\* sauf tuberculine fournie par l'État pour les IDC de la campagne

## BOVINS

Tarifs des prophylaxies 2019-2020 (€ HT)			
INTERVENTIONS BOVINS	Tarifs 2019-2020 (€ HT)	Participation de l'État	Tarifs 2019-2020 (€ HT) à facturer à l'éleveur
	<b>PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, forfait supplémentaire 20 €)</b>		
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire 30/09/19 Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire	23,00		23,00
1 Bis- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé à la demande de l'éleveur hors cas de force majeure. Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire	34,50		34,50
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	23,00		23,00
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux de renouvellement introduits dans l'exploitation : Visite d'achat	26,00		26,00
4- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	Visite initiale	84,00	84,00
	Visite de suivi	42,00	42,00
5- Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir des animaux sous laissez-passer	26,00		26,00
6- Prélèvement de sang (à l'unité)	2,28		2,28
7- Prélèvement de lait (à l'unité)	1,50		1,50
8- Prélèvement de fèces (par animal)	1,50		1,50
9- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	7,00		7,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) hors fourniture	3,00		3,00
11- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec Tuberculines A et B fournies par l'État	9,15	6,15	3,00
12- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	3,00		3,00
13- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)			
Vaccination FCO	1,40		1,40
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule			28,00
	forfait avec autre visite	14,00	14,00
	acte de vaccination	10,00	10,00
14- Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h		85,08 / h
<b>IDENTIFICATION BOVINE</b>			
Visite	23,00		23,00
Pose de la boucle ou marquage	0,30		0,30
<b>ACTE ACHAT BOVIN</b>			
Prise de sang uniquement	2,26		2,26
Tuberculination uniquement			
	Intradermotuberculination simple	3,00	3,00
Intradermotuberculination comparative	7,00		7,00
<b>ÉRADICATION DU VARRON</b>			
Visite hors prophylaxie	27,38		27,38
Intervention vétérinaire	1,33		1,33
Prix microdose / Prix pleine dose (le ml ou cm <sup>3</sup> , prix recommandé)	0,13 microdose / 0,93 pleine dose		

PETITS RUMINANTS

**INTERVENTIONS PETITS RUMINANTS**

	<u>Part forfaitaire de l'État payée directement au vétérinaire -adhérents GDS</u>	<u>Tarifs 2019-2020 (€ HT)</u>	<u>A facturer à l'éleveur (€ HT)</u>
<b>PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, forfait supplémentaire 20 €)</b>			
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fivé par le vétérinaire. Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire		23,00	<b>23,00</b>
2- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fivé à la demande de l'éleveur hors cas de force majeure 30/09/19 Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention		34,50	<b>34,50</b>
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		23,00	<b>23,00</b>
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		26,00	<b>26,00</b>
4- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels ( Tremblante, CAEV)		42,00	<b>42,00</b>
5- Prélèvement de sang (à l'unité)			
	Troupeau transhumant	<b>0,38</b>	1,12
	Troupeau non transhumant		<b>0,74</b>
		1,12	<b>1,12</b>
6- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50	<b>1,50</b>
7- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50	<b>1,50</b>
8- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00	<b>7,00</b>
9- Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)		3,00	<b>3,00</b>
10- Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)		7,00	<b>7,00</b>
11- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00	<b>3,00</b>
12- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,40	<b>1,40</b>
13- Réalisation d'une évaluation sanitaire		85,08 / h	<b>85,08 / h</b>
<b>IDENTIFICATION OVINE</b>			
Visite		23,00	<b>23,00</b>
Pose de la boucle ou marquage		0,30	<b>0,30</b>
<b>VISITE D'ACHAT D'UN OVIN</b>			
Visite d'exploitation		26,00	<b>26,00</b>
Visite au cabinet du vétérinaire		7,00	<b>7,00</b>
Prélèvement sanguin		1,10	<b>1,10</b>
<b>VISITE DES ATELIERS D'ENGRASSEMENT OVINS</b>			
Visite initiale		84,00	<b>84,00</b>
Visite de suivi		42,00	<b>42,00</b>

SUIDES

INTERVENTIONS PORCINS Tarifs avec contention assurée (sinon, forfait supplémentaire 20 €)						Payeur	
				Base (IO=Indice Ordinal) 2019	14,58	ETAT	AREPSA
I	AUJESZKY	Visite	élevage de porcs	2 IO/visite	29,16 €		29,16 €
			élevage de sangliers	4 IO/visite	58,32 €		58,32 €
		Prélèvements	<3 prélèvements (PS ou buvard)	0,2 IO/pvt	2,92 €	1,22 €	1,70 €
			3 à 5 prélèvements	0,175 IO/pvt	2,55 €	1,22 €	1,33 €
			>5 prélèvements	0,15 IO	2,19 €	1,22 €	0,97 €
II	SDRP	Visite	si couplée avec Aujeszky	déjà réglée avec Aujeszky			
			si SDRP uniquement	2 IO/visite	29,16 €		29,16 €
			Complément de visite pour les élevages de porcs de moins de 5 truies	1 IO/visite	14,58 €		14,58 €
		Prélèvements	PS ou buvard	0,16 IO/pvt	2,33 €		2,33 €

Pour un élevage concerné par les 2 prophylaxies, Aujeszky+SDRP, les actes I et II se cumulent  
\*uniquement pour les adhérents AREPSA. Si éleveur non adhérent lui facturer directement le montant indiqué

	Tarifs 2019-2020 (€ HT) à facturer à l'éleveur
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
Réalisation d'une évaluation sanitaire par heure	87,48



## VOLAILLES

**INTERVENTIONS VOLAILLES**

	Tarifs 2019-2020 (€HT) à facturer à l'éleveur
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	<b>41,55 / 30 min</b>
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	<b>non déterminé</b>
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	<b>2,77</b>
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	<b>2,77</b>
5. Prélèvement de fèces (par animal)	<b>1,5</b>
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	<b>6,92</b>
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	<b>85,08 / h</b>

+41,55 par 1/2h sup (limite de 6 h)

pour information, pas de tarif police sanitaire

POISSONS

INTERVENTIONS POISSONS

	Tarifs 2019-2020 (€HT) à facturer à l'éleveur	
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	41,55 / 30 min	+41,55 par 1/2h sup (limite 6 h)
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	non déterminé	
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	6,92	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77	
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92	
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	85,08 / h	



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de la  
COOPÉRATIVE DU PAYS DES GAVES 3 rue d'Alger à  
LOURDES



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

### ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'agrément sanitaire de la  
Coopérative du Pays des Gaves  
située 3 rue d'Alger 65100 LOURDES  
siret : 420 947 475 000 26

### Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,  
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,  
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des  
produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine  
animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°65-2017-11-29-001 et 65-2018-02-08-003 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations, en date du 25 septembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section I, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viandes de boucherie : viandes de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et de solipèdes domestiques. Dans la limite de 300 tonnes découpées par an.

**Article 2 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section II, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité d'abattage de volailles et de lagomorphes. Dans la limite de 75 000 volailles et 10 000 lagomorphes abattus par an.

**Article 3 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section II, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viande de volailles et de viandes de lagomorphes. Dans la limite de 40 tonnes découpées par an.

**Article 4 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section III, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de

découpe de viandes de gibier d'élevage (cervidés). Dans la limite de 2 tonnes découpées par an.

**Article 5 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section V, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de production de viandes hachées : viandes de gros bovins, veaux et solipèdes domestiques. Dans la limite de 45 tonnes produites par an.

**Article 6 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section V, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de production de préparations de viandes : marinades, merguez et préparations hachées en boyau. Dans la limite de 10 tonnes produites par an.

**Article 7 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section VI, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de produits à base de viande : charcuteries crues (saucisses), charcuteries cuites (jambon cuit notamment), conserves et salaisons sèches (hors jambon sec). Dans la limite de 50 tonnes produites par an.

**Article 8 :** L'établissement la Coopérative du Pays des gaves, situé 3 rue d'Alger 65100 LOURDES est agréé au titre de la section XI, sous section 1 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour ses activités d'abattage et de transformation d'escargots. Dans la limite de 1 tonne traitée.

**Article 9 :** Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

**Article 10 :** Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 286 005. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

**Article 11 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
madame le Maire de Lourdes,  
la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au directeur de la Coopérative du Pays des Gaves, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30-09-2019

Pour le PREFET  
et par délégation, La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

DDT

65-2019-10-08-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010  
portant création et composition de la commission  
départementale de la préservation des espaces naturels,  
*arrêté portant modification de l'arrêté n°2015-264-0010 portant création et composition de la*  
**agricoles et forestiers**  
*commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers*



## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service Urbanisme Foncier Logement

Bureau aménagement et planification  
territoriale

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2015-264-0010 PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-20, L. 143-30, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 163-4 et L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3 et R. 222-4 ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L. 341-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;



Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-02-18-004 du 18 février 2019 portant l'habilitation dans le département des Hautes-Pyrénées des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-264-0010 du 21 septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Vu le courrier en date du 23/03/2017 relatif à la modification des représentants des propriétaires ruraux siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/01/2018 relatif à la modification des représentants de l'Institut national de l'origine et de la qualité siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 01/03/2018 relatif à la modification des représentants de l'Office National des Forêts siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 26/04/2018 relatif à la modification du représentant du Syndicat interdépartemental des Propriétaires Forestiers siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 19/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 24/06/2019 relatif à la modification des représentants des Jeunes Agriculteurs siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 26/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Chambre d'Agriculture siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/07/2019 relatif à la modification des représentants de la Confédération Paysanne siégeant à cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

### **Article 2 :**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Madame la préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Sont désignés comme membres, avec droit de vote, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- 1°) Le président du Conseil départemental ou son représentant :  
Monsieur Jacques BRUNE (titulaire) ;  
Madame Pascale PERALDI (suppléante) ;
- 2°) Deux maires désignés par l'association des maires du département dont, si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones :  
Monsieur Alain TALBOT, maire de Sarrouilles (titulaire) ;  
Monsieur Charles HABAS, maire d'Orleix (suppléant) ;  
Madame Ginette CURBET, maire de Gardères (titulaire) ;  
Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, maire de Betpouey (suppléant) ;
- 3°) Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département ou son représentant désigné par l'association des maires du département :  
Monsieur Marc BEGORRE (titulaire), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;  
Monsieur Michel RICAUD (suppléant), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
- 4°) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant :  
Monsieur Robert DEJEANNE ;
- 5°) Le directeur de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- 6°) Le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son représentant :  
Monsieur Christian FOURCADE (titulaire) ;  
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;
- 7°) Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ou leurs représentants :
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :  
Monsieur Michel DUBOSC (titulaire) ;  
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;
- Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées :  
Monsieur Nicolas PEBILLE ;  
Monsieur Clément NOILHAN
- Coordination Rurale :  
Monsieur Michel JOUANOLOU (titulaire) ;  
Madame Eliane HERNANDEZ (suppléante) ;
- Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées :  
Monsieur Jérôme DESJOUIS (titulaire) ;  
Madame Florence CORBIER (suppléante) ;

8°) Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale ou son représentant :

Maison de la Nature Environnement 65 – secteur Arbres et Paysages 65 :

Madame Karine PELOSSE (titulaire) ;  
Monsieur Michel BOIMARE (suppléant) ;

9°) Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles ou son représentant :

Monsieur Robert SANS (titulaire) ;  
Monsieur Daniel TARBES (suppléant) ;

10°) Le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant :

Monsieur Michel AUBRY ;

11°) Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :

Monsieur Joseph PRADET (titulaire) ;  
Monsieur Christian DEILHOU (suppléant) ;

12°) Le président de la chambre inter-départementale des notaires ou son représentant :

Madame Marie-Christine SEMPE (titulaire) ;  
Madame Anne MONTESINOS (suppléante) ;

13°) Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants :

Association France Nature Environnement 65 :  
Monsieur Renaud de BELLEFON (titulaire) ;  
Madame Françoise CAZALE (suppléante) ;

Association Nature Midi-Pyrénées :

Madame Dominique PORTIER (titulaire) ;  
Madame Nathalie LOUBEYRES (suppléante) ;

14°) Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

Monsieur Luc BLOTIN (titulaire) ;  
Monsieur Romain CHAVIGNON (suppléant) ;

### **Article 3 :**

Dans les conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 4 : l'article 4 de l'arrêté du 21 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :**

Au titre des personnes qualifiées, avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

Le directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant :

Monsieur Fabien SARRAMEA (titulaire) ;  
Monsieur Thomas BORDERIE (suppléant) ;

Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ou son représentant :

Monsieur Jean-Lou MEUNIER (titulaire) ;  
Monsieur Philippe PUCHEU (suppléant) ;

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, notamment :

Madame Maryse DUPONT ou Messieurs Pierre-Yves GEORGES ou Marc JUSFORGUES  
représentants de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine ;  
Monsieur Bernard MOULES représentant les fermiers et métayers ;  
Mme Viviane ARTIGALAS représentant l'association des maires ;

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5 :**

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

**Article 6 :**

I – Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

**Article 8 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

**Article 9 :**

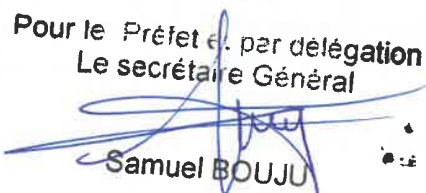
Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 08 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-27-004

Arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la  
commune de Saint-Lézer





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté d'autorisation de défrichement  
de bois et forêt  
sur la commune de Saint-Lézer**

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-010 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 19 août 2019, présenté par M. Guy MENDES tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 13 a 48 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Lézer ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

M. Guy MENDES est autorisé à défricher 0 ha 13 a 48 ca de bois afin de procéder à la construction d'une maison individuelle sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
Saint-Lézer	ZA	172	Coustaou	0,1348	0,1348
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>0,1348</b>

## **ARTICLE 2 :**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 4 :**

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,1348 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,1348 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 900 €.

Ce montant sera de 1 000,00 €, montant minimum correspondant à la mise en place d'un chantier de reboisement.

<b>Surface autorisée à défricher (ha)</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>Boisement compensateur</b>	<b>Indemnité équivalente</b>
		<b>Surface à boiser (ha)</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>0,1348</b>	<b>1</b>	<b>0,1348</b>	<b>1000,00</b>

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,1348 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Saint-Lézer et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Saint-Lézer.

Tarbes, le 27 SEP. 2019

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1

## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

**S** = surface dont le défrichement est autorisé.

**F** = 2 800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années – Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

**R** = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2018 : 2900 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2018 : 2 120 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

**X** = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

---

*horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Annexe**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....,  
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :  
1000 €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., le



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-26-001

Arrêté de demande d'autorisation de travaux comportant  
une demande de dérogation aux règles constructives  
relatives à l'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2019-

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Claude MARTIN  
Tél : 05 62 51 41 38  
Mél : [claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande de dérogation aux  
règles constructives relatives à l'accessibilité des  
personnes handicapées**

**IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier A.T. n° : 065 396 19 00001**

N° urbanisme :

**Commune : SAINT SAVIN**

**Demandeur : M Jonathan KIRK**

Adresse du demandeur : 1, Place du Castillou à SAINT SAVIN

**Nom de l'Établissement : Hôtel Restaurant des Rochers**

Adresse des travaux : 1, Place du Castillou à SAINT SAVIN

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : O-N / 5ème catégorie

**Nature des travaux : Demande de dérogation**

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :**

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Considérant** le dossier d'autorisation de travaux n° 065 396 19 00001 présenté par Monsieur Jonathan Kirk, pour la dérogation aux règles d'accessibilité de son hôtel restaurant situé 1 place du Castillou à Saint-Savin ;

**Considérant** l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 septembre 2019 ;

**Considérant** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

**Considérant** que la demande de dérogation vise des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

**Considérant** que pour autoriser une dérogation patrimoniale, le demandeur doit fournir une attestation, avis ou courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne produit aucun document émanant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la dérogation patrimoniale ne peut donc pas être avérée ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative à l'hôtel restaurant des rochers à Saint-Savin de M Kirk, est refusée.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-SAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOJJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-30-007

Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune  
d'UGLAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

n° d'ordre :

**ARRETE DE DISTRACTION  
DU REGIME FORESTIER SUR  
LA COMMUNE D'UGLAS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ugla en date du 26 octobre 2018 ;

**Vu** les extraits de plans joints au dossier de demande ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 23 août 2019 ;

**Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 30 septembre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 0,7444 ha, propriété de la commune d'Ugla.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
Ugla	C	404	Bois de dessus	0,7444 ha	0,7444 ha
Total				0,7444ha	0,7444 ha

**Article 2** : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Ugla relevant du régime forestier est portée à 131 ha 26 a 37 ca.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Uglas et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Uglas aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **30 SEP. 2019**

Le directeur départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur adjoint  
  
~~Luc Sage~~  
**Joël Fraysse**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-003

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006  
réglementant l'incinération des végétaux-Estive Arriousec

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-0006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du reçu le 08 août 2019 ;

**Vu** les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du GIP-CRPGE, de la commune d'Estaing et du conservatoire de botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de l'agence de l'office national des forêts des Pyrénées-Gascogne ;

**CONSIDERANT** que les conditions stationnelles de l'estive du secteur d'Arriousec ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 ;

**CONSIDERANT** que la zone à écobuer couvre une surface de plus de 100 ha et est traversée par un sentier de grande randonnées

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2019 et début du mois de novembre dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur d'Arriousec, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- les opérations de brûlage seront réalisées en plusieurs fois en dehors des week-ends et des périodes touristiques ;
- des précautions particulières seront prises en bordure de forêt.
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

## ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

## ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1 OCT. 2019



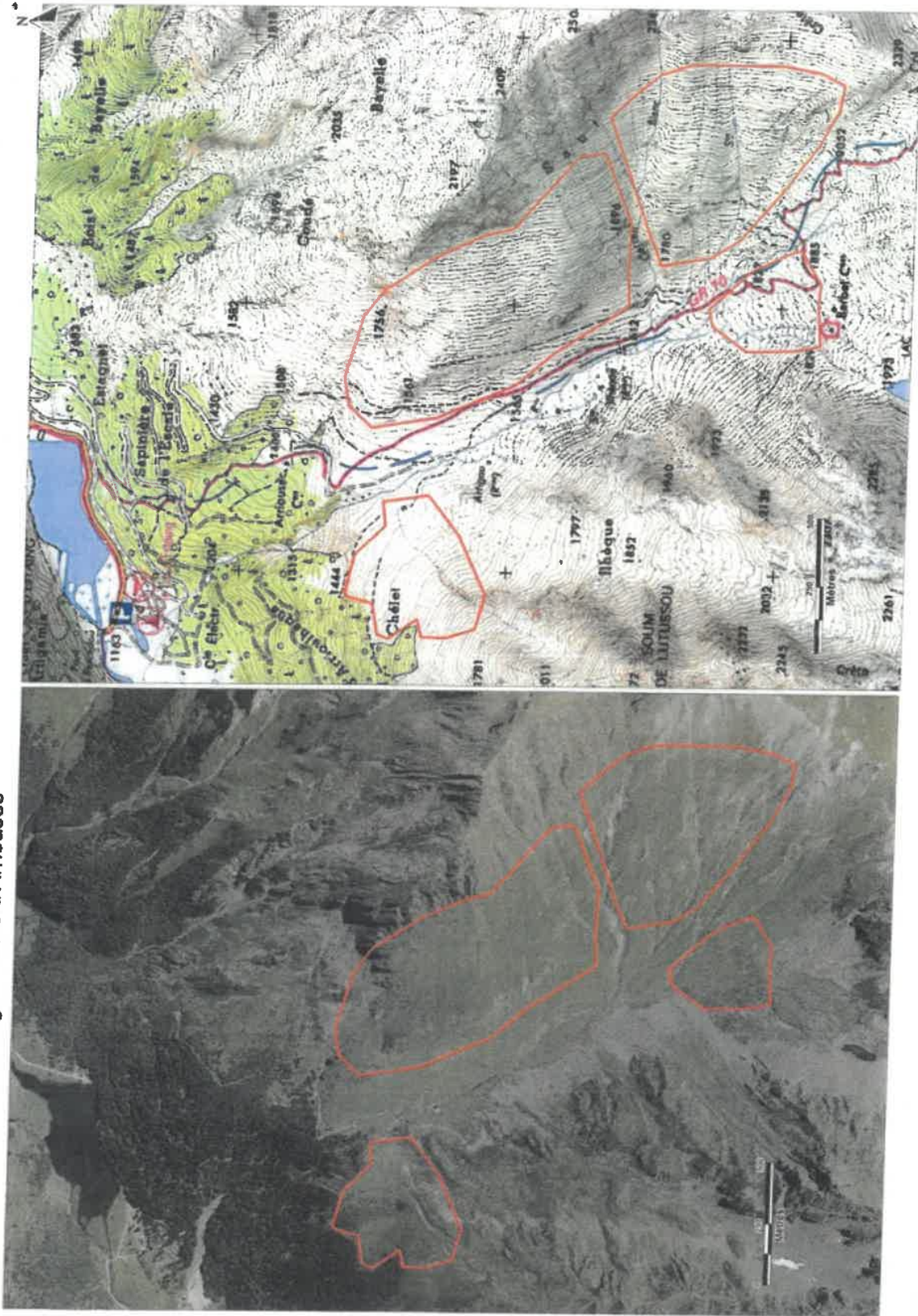
Le Préfet

**Brice BLONDEL**



ANNEXE 1

Projet écobuage - estive d'Arriousec



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-007

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006  
réglementant l'incinération des végétaux-Estive de  
l'Aoulhet

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du Groupement Pastoral de Saint-Pé-de-Bigorre reçue le 22 juillet 2019 ;

**Vu** les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du GIP-CRPGE et de la commune de Saint-pé de Bigorre ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence de l'office nationale des forêts Pyrénées Gascogne pour les zones 1 à 7 (objet de la demande) selon les modalités du compte rendu de visite terrain du 11 octobre 2017 du GIP CRPGE annexé au dossier de demande

**Vu** l'avis du conservatoire de botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées qui relève la présence de l'espèce protégée *Erodium* de Manescau (*Erodium manescavii*) à proximité immédiate du projet d'écobuage ;

**CONSIDERANT** que les conditions stationnelles de l'estive de l'Aoulhet ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2008317-13 ;

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2019 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive de l'Aoulhet, commune de Saint-Pé-de-Bigorre, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté et selon les modalités du compte rendu de visite terrain du 11 octobre 2017 du GIP CRPGE annexé au dossier de demande est autorisée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 2 -

La présente autorisation est subordonnée à la condition suivante :

les stations où la présence de l'espèce protégée *Erodium manescavii* est recensé par le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi Pyrénées selon le plan annexé au présent arrêté sont interdites au brûlage.

## ARTICLE 3 -

La mesure préventive prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du 27 octobre 2014 devra être respectée :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 4 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Saint-Pé-de-Bigorre tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

## ARTICLE 5 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

## ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost, le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

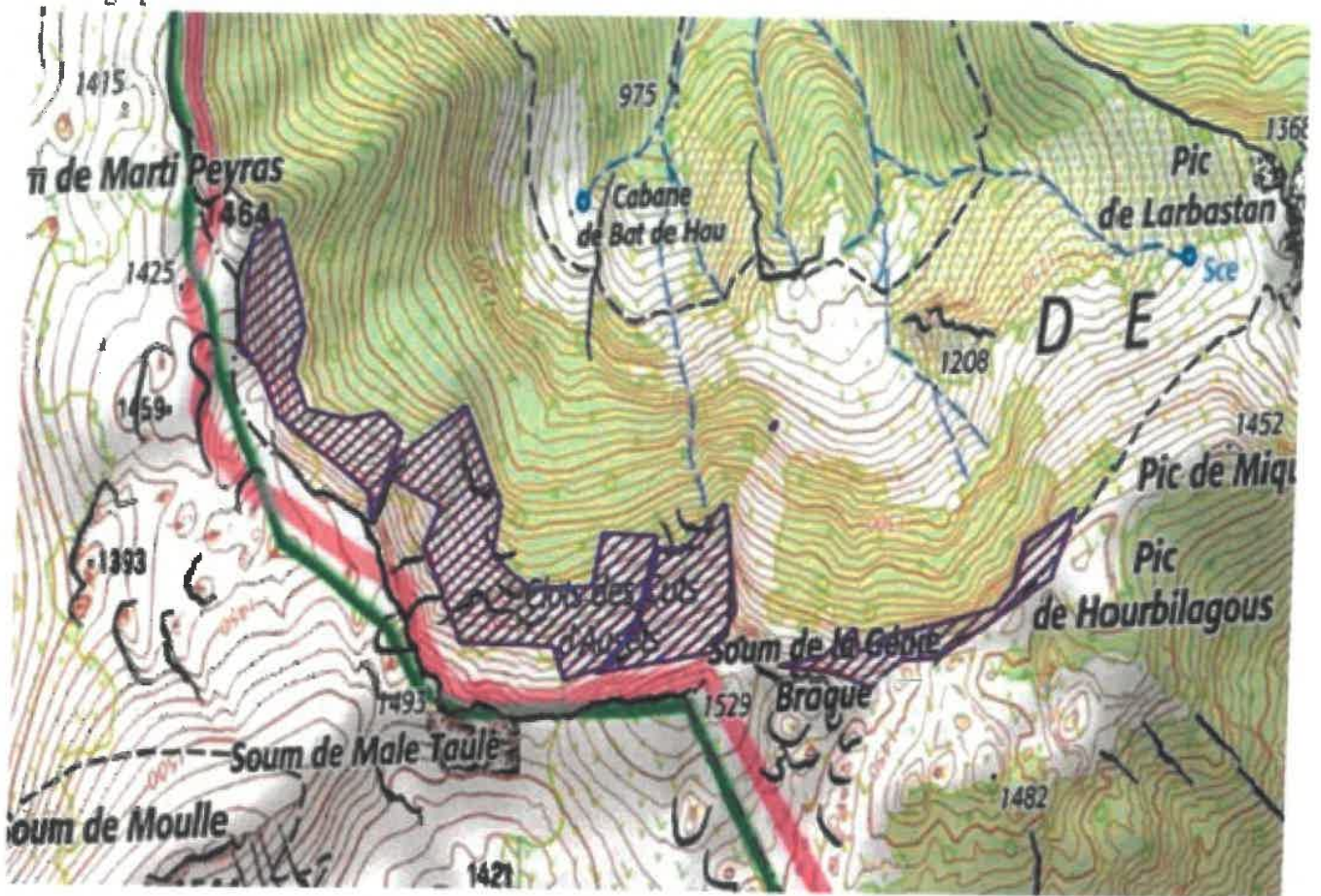
Tarbes, le 31 OCT. 2019



Le Préfet

Brice BLONDEL

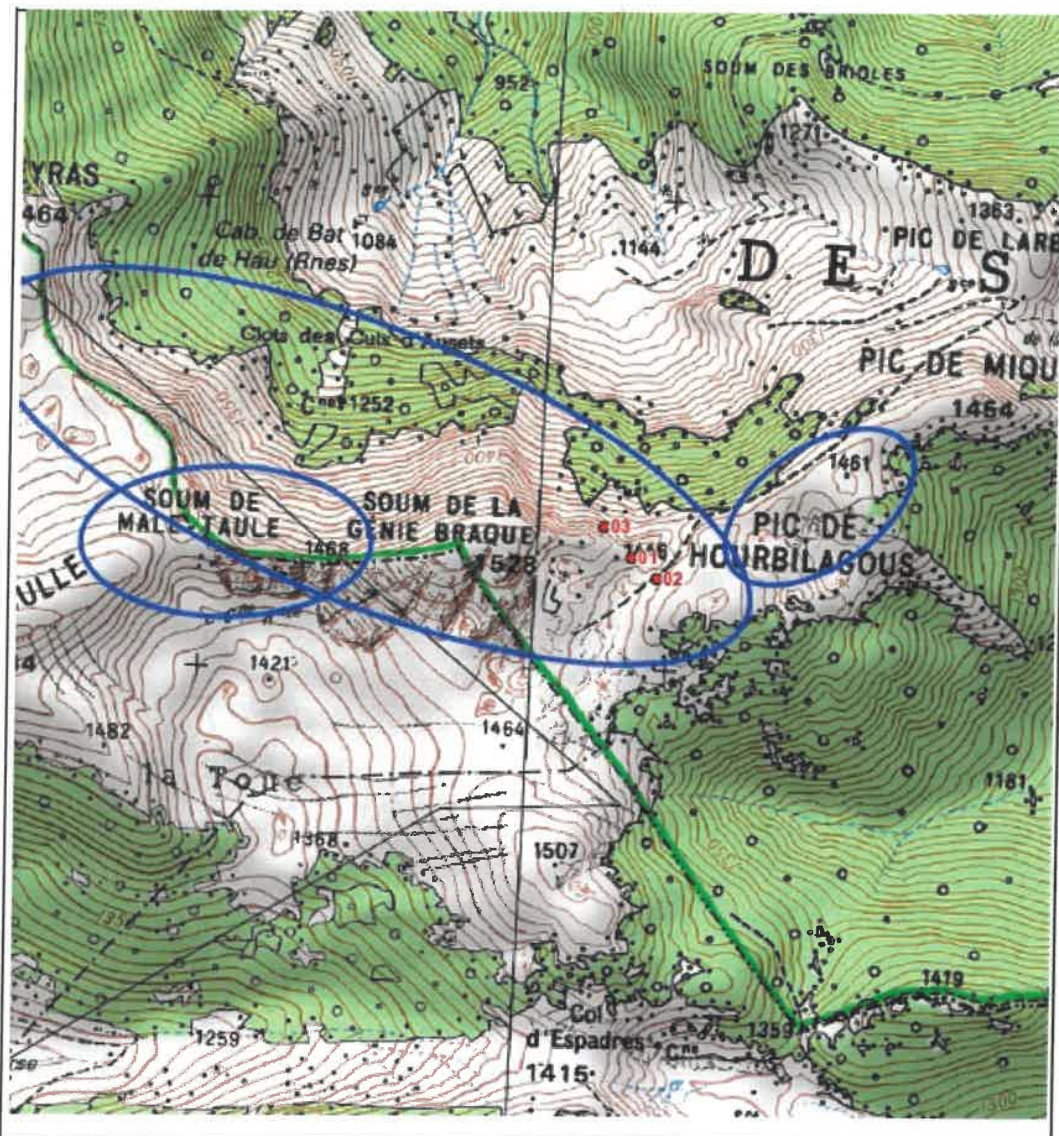
ANNEXE 1





\*  
**Conservatoire botanique national**  
DES PYRÉNÉES ET DE MIDI-PYRÉNÉES

**Station de plante protégée**  
**Avis dérogation demande d'incinération Saint-Pé-de-Bigorre**



Echelle 1 : 7570

Scan2506/GN/2016

**Plante protégée en France :**

*Erodium de Manescou - Erodium manescavii* Coss., 1847 - Station : 2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-006

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-0006  
réglementant l'incinération des végétaux-Estive de l'Ilheou

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-0006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du reçu le 15 juillet 2019 ;

**Vu** les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du GIP-CRPGE, de la commune d'Estaing, du conservatoire de botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et de l'agence de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne ;

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2019 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur d'Ilheou commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019.

#### ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du



chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 -**

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

**ARTICLE 4 -**

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

**ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 -**

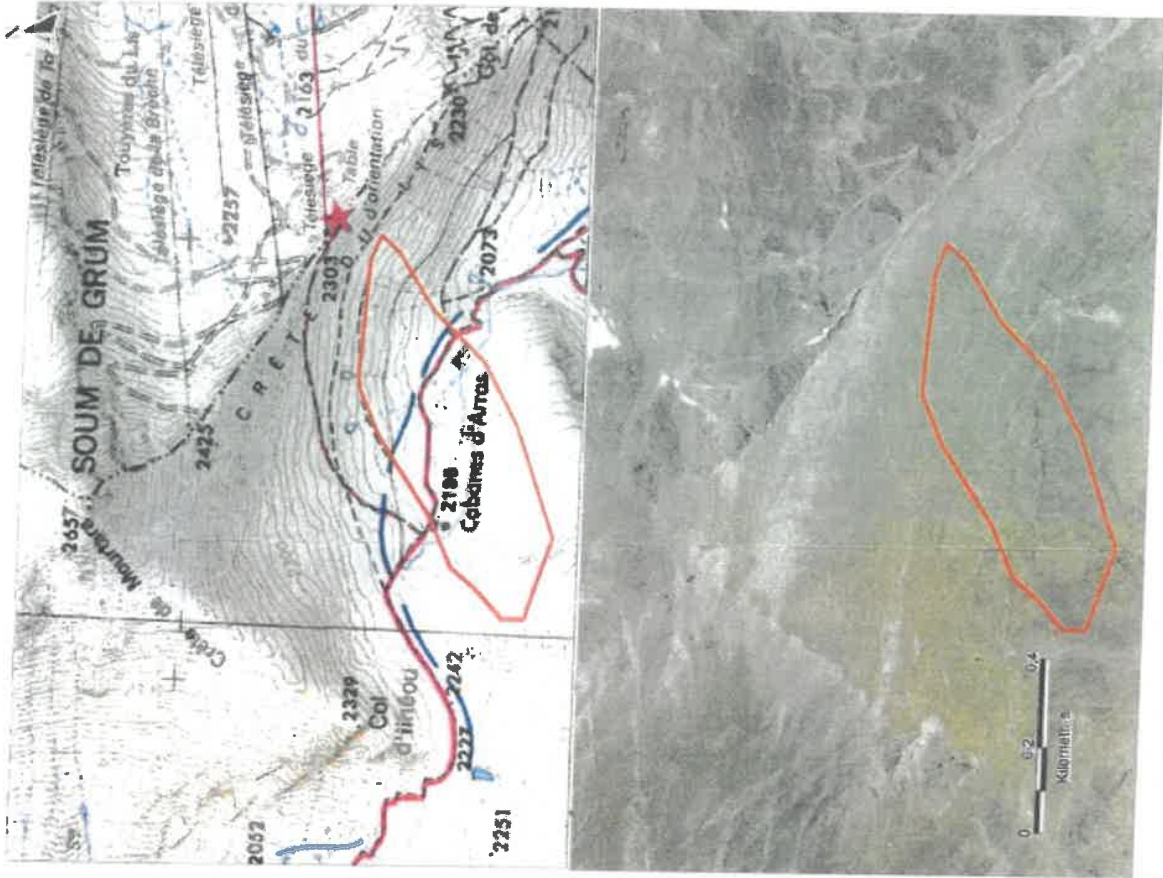
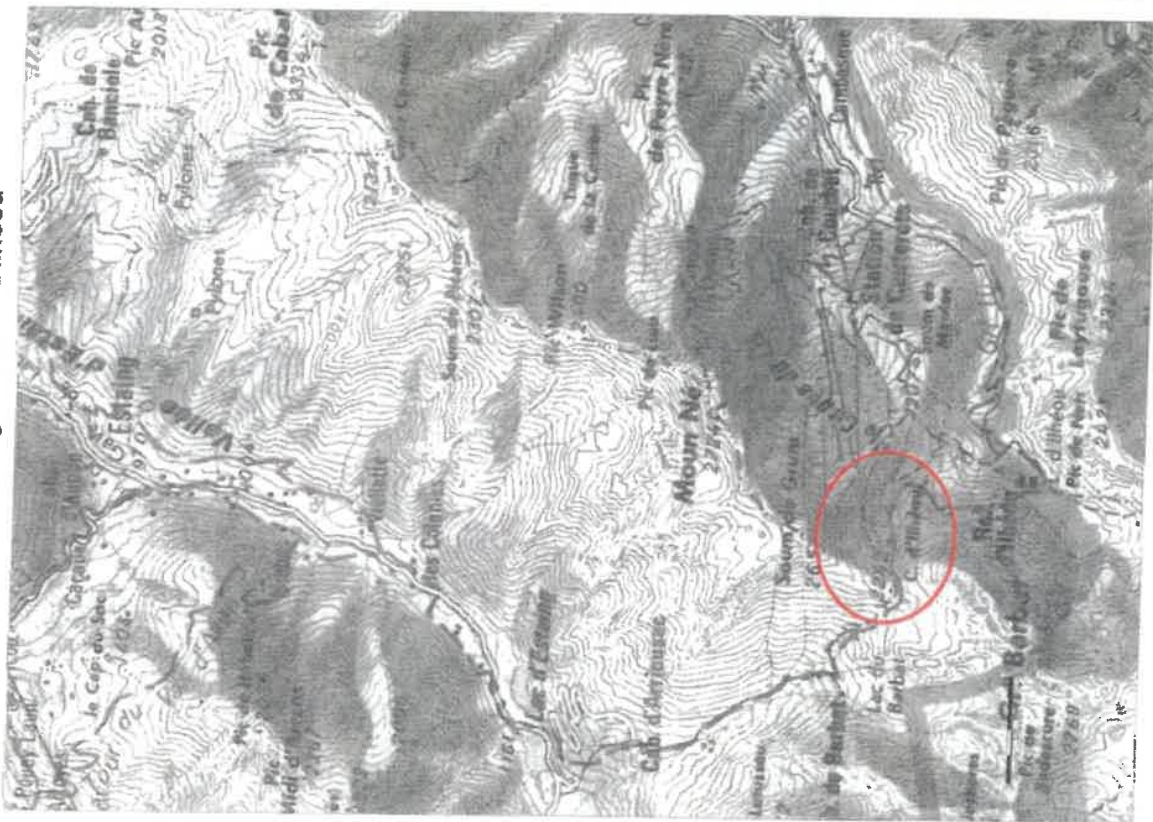
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 01 OCT. 2019

  
Le Préfet

**Brice BLONDEL**

Projet écobuage - estive d'Ilieou



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-005

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-006 réglementant  
l'incinération des végétaux-Estive de La Labasse



## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-0006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du SIVOM du Labat de Bun du reçu le 8 août 2019 ;

**Vu** les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées, du GIP-CRPG, de la commune d'Estaing, du conservatoire de botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et de l'agence de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne ;

**CONSIDERANT** que les conditions stationnelles de l'estive du secteur de La Labasse ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé durant le mois d'octobre 2019 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur de La Labasse, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devra être respectée :

- une bande débroussaillée de 10 m de large minimum contre la forêt devra être réalisé avant incinération
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

## ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

## ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Argelès-Gazost le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

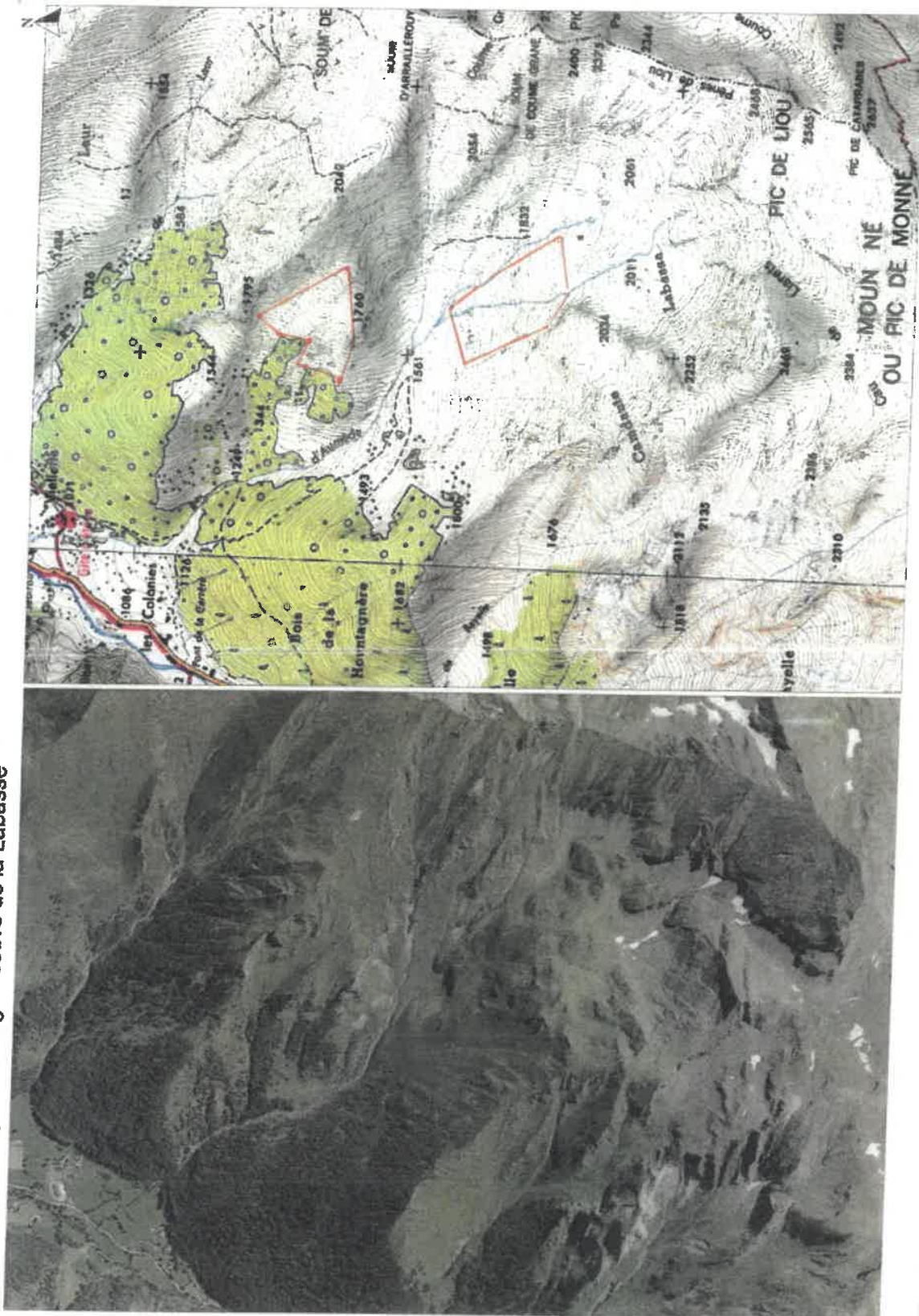
Tarbes, le 1 OCT. 2019



Le Préfet

**Brice BLONDEL**

Projet écobuage - estive de la Labasse



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-004

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2014300-006 réglementant  
l'incinération des végétaux-Estive du Moudang

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté  
n° 2014300-0006 réglementant  
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la mairie de Tramezaygues reçue le du 10 juillet 2019 ;

**Vu** les avis favorables du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE et de l'agence de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne ;

**Vu** l'avis du conservatoire de botanique national Midi-Pyrénées qui relève la présence de l'espèce protégée *Drosera rotundifolia*, et de la plante rare et menacée *Carex flava* sur les contours du projet de brûlage

**CONSIDERANT** que les conditions stationnelles de l'estive du Moudang ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**CONSIDERANT** que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2019 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

**SUR** proposition du chef de service environnement, ressource en eau et forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du Moudang, commune de Tramezaygues, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2019.

**ARTICLE 2 -**

la présente autorisation est subordonnée à la condition suivante :



- le brûlage devra éviter le secteur de zone humide de la source la Reine ferrugineuse où sont localisées les habitats de la « *Drosera rotundifolia* » et de la « *Carex flava* » d'après le plan du conservatoire national de botanique annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

### ARTICLE 4 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Tramezaygues tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

### ARTICLE 5 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

### ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre Monsieur le maire de la commune de Tramezaygues, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Tramezaygues et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 OCT. 2019

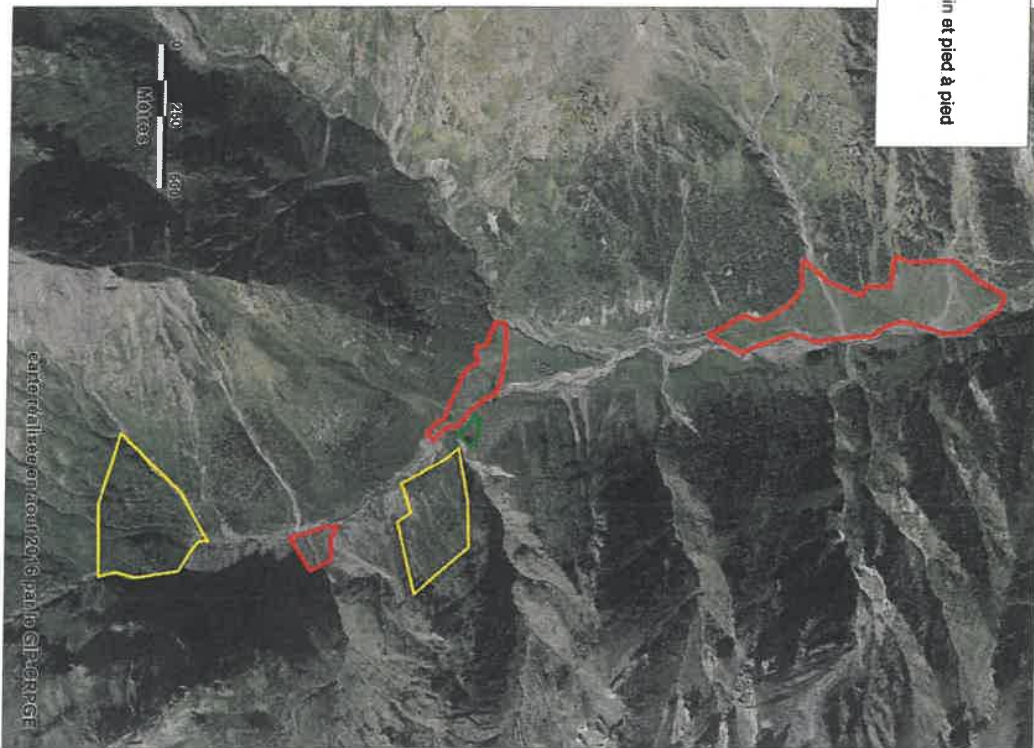
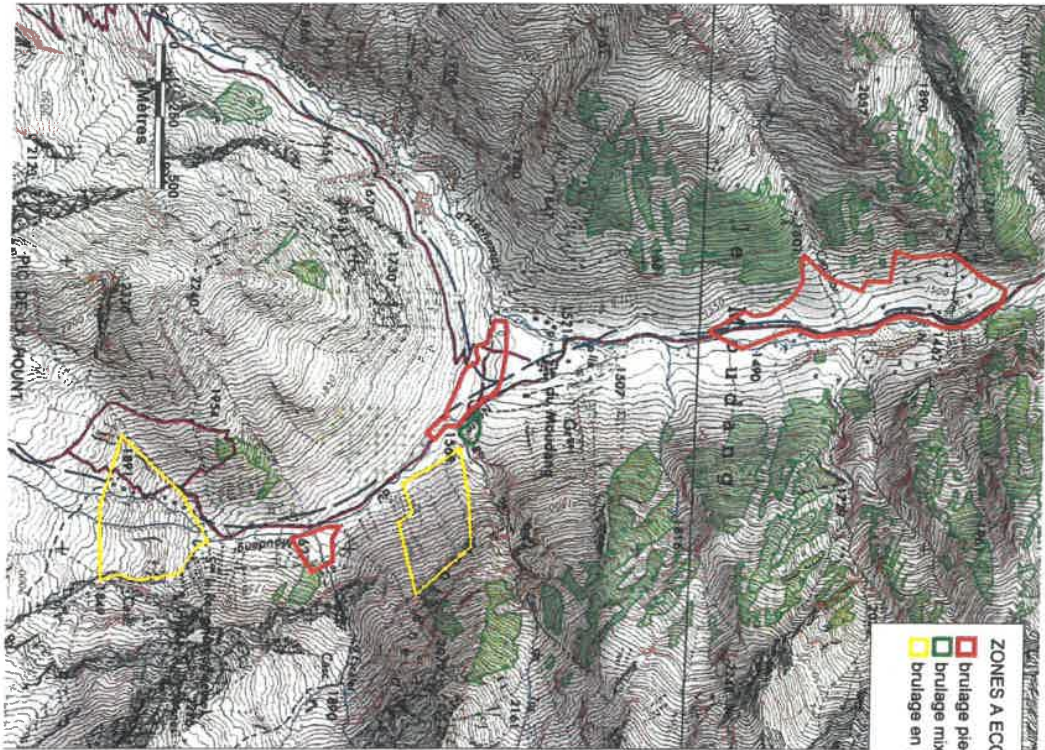


Le Préfet

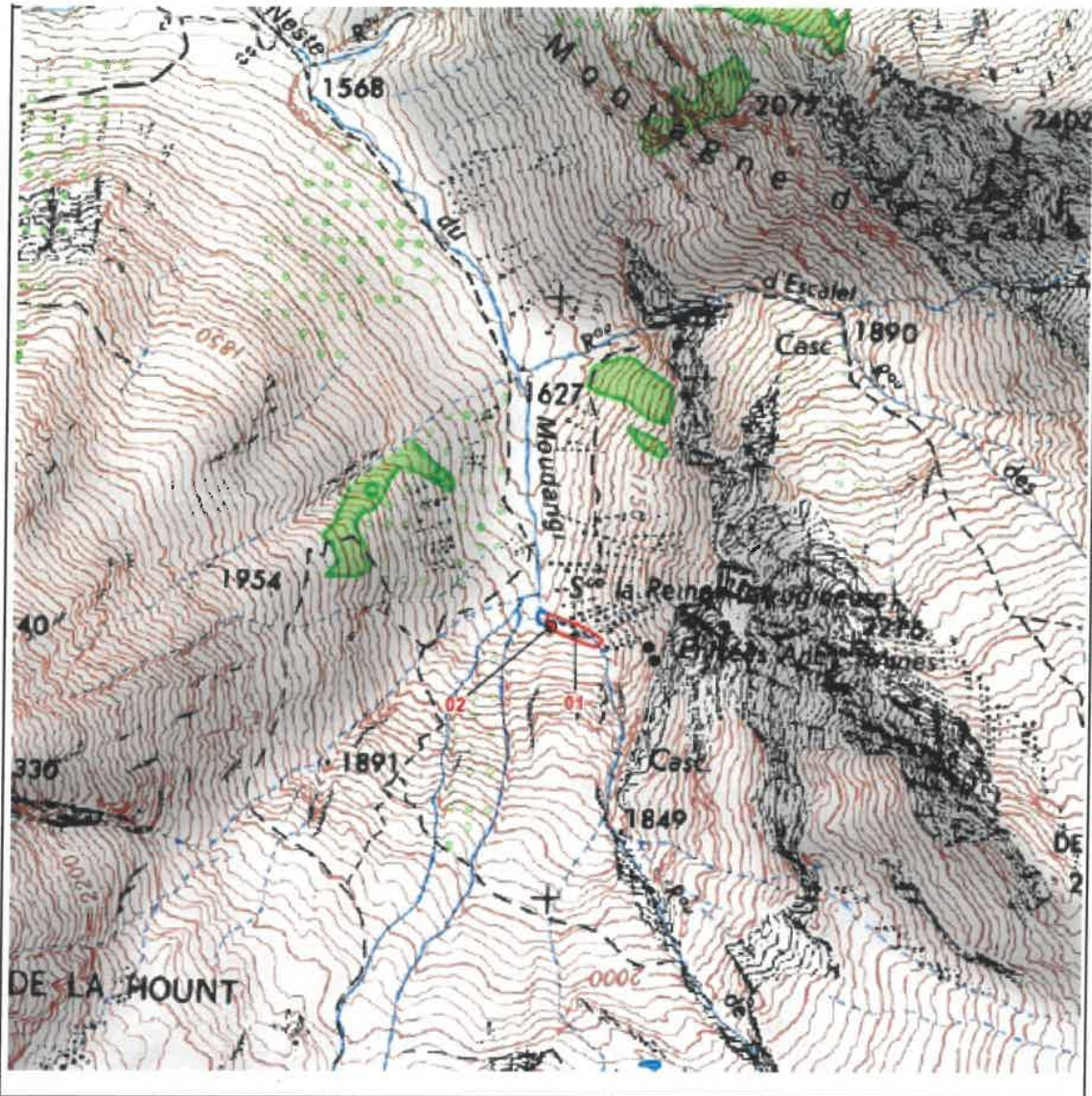
Brice BLONDEL



# Localisation des zones à éco-brûler et nature du brûlage



**Données de plantes protégées, rares et menacées**  
**Avis dérogation demande d'incinération Moudang**



Echelle 1 : 6040

Scan250@IGN2016

**Plante protégée en France :**

Rossolis à feuilles rondes - *Drosera rotundifolia* L., 1753 - Stations : 1, 2

**Plante rare et menacée, inscrite à la Liste rouge Midi-Pyrénées, catégorie en danger (EN) :**

Laïche jaune - *Carex flava* L., 1753 - Station : 1

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-30-008

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté n°20132250001  
d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur  
commune de Lannemezan



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté  
n°20132250001 d'autorisation de  
défrichement de bois et forêt sur la  
commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de défrichement de bois et forêt sur la commune de Lannemezan n°2013225001 en date du 13 août 2013

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'acte d'engagement du 28 mai 2019 pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateur au défrichement ;

**Vu** la déclaration du choix du 3 juin 2019 de verser aux fonds stratégiques de la forêt et du bois une indemnité équivalente ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

L'article 3 de l'arrêté du 13 août 2013 relatif au défrichement de bois et forêt sur la commune de Lannemezan est remplacé par :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée, à l'exécution de travaux de boisement compensateur pour une surface au moins équivalente à celle défrichée soit 4,7518 ha, ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La commune de Lannemezan devra procéder conformément à l'acte d'engagement du 28 mai 2019 au boisement compensateur de terrain nus pour une surface de 0,83 ha sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	numéro	Surface à boiser en ha
Pinas	A	97	0,83

Le boisement compensateur sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Conformément à la déclaration de choix du 3 juin 2019 la commune de Lannemezan devra également s'acquitter auprès du fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une indemnité compensatoire de 20550,23 €. L'indemnité est calculée sur la base de la surface autorisée à défricher après déduction de la surface du boisement compensateur fixé au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2 440 €.

Surface restant à compenser (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface restant à boiser (ha)	Montant (€)
3,92	1	3,9218	20550,3

**Article 2 :**

Tous les autres articles ou partie d'article demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lannemezan et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Lannemezan.

TARBES 30 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental

des Territoires

Le Directeur adjoint

SAGI  
Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-003

Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la  
Sécurité de l'ESF Cauterets



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°**  
**portant approbation**  
**du Système de Gestion de la Sécurité**  
**de l'ESF Cauterets**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019\_391\_MMF du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-ouest du 3 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS, version 1 du 20 septembre 2019, présentée par le directeur de l'École du Ski Français (ESF) Cauterets le 20 septembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1** – Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Cauterets, version 1 du 20 septembre 2019, est approuvé.

**Article 2** – La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3** – A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Cauterets.



Tarbes, le 14 OCT. 2019

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-004

Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la  
Sécurité de l'ESF Gavarnie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°  
portant approbation  
du Système de Gestion de la Sécurité  
de l'ESF Gavarnie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019\_377\_MMF du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-ouest du 3 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS, version 1 du 13 septembre 2019, présentée par le directeur de l'École du Ski Français (ESF) Gavarnie le 17 septembre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l’ESF Gavarnie, version 1 du 13 septembre 2019, est approuvé.

**Article 2** – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3** – A chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Gavarnie-Gèdre.



Tarbes, le 14 OCT. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-005

Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la  
Sécurité de l'ESF Peyresourde



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°  
portant approbation  
du Système de Gestion de la Sécurité  
de l'ESF Peyresourde**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019\_410\_MMF du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-ouest du 8 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS, version « octobre 2019 » du 1<sup>er</sup> octobre 2019, présentée par le directeur de l'École du Ski Français (ESF) Peyresourde le 3 octobre 2019 ;

Considérant que l'ESF Peyresourde n'exploite que des tapis roulants de montagne et en est le propriétaire ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** – Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF Peyresourde, version « octobre 2019 » du 1<sup>er</sup> octobre 2019, est approuvé.

**Article 2** – La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3** – À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Germ-Louron.



Tarbes, le 14 OCT. 2019

Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-10-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt pour l'association canine de chiens d'arrêt les 31 octobre et 1er novembre 2019





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'ORGANISER UN CONCOURS DE  
CHIENS D'ARRÊT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 2 octobre 2019 formulée par Monsieur Richard CAPEL, président de l'association canine territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**SUR proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association canine territoriale des Hautes-Pyrénées est autorisée à organiser les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2019 un concours de chiens d'arrêt sur bécasses non tirées sur le territoire de la haute montagne des Baronnies (560 ha de bois non clôturés).

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3** : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association canine territoriale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-09-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et  
récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement pour des travaux de protection de  
berges et d'entretien du ruisseau de la Gazave - Commune  
de Bizous



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement et récépissé de déclaration au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
pour des travaux de protection de berges et  
d'entretien du ruisseau de la Gazave**

**Commune de Bizous**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 octobre 2019 ;

**Considérant** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 27 août 2019, par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays des Nestes, concernant des travaux de protection de berges et d'entretien du ruisseau de la Gazave sur la commune de Bizous ;

**Considérant** que ces travaux de protection de berges et d'entretien présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

**Sur** proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes, dont le siège social se situe 1 Grand Rue 65250 La Barthe de Neste, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

### ARTICLE 2 – Nature du programme

Les travaux concernent la réfection de la berge rive gauche et l'entretien du ruisseau de la Gazave.

Les travaux sont réalisés sur la commune de Bizous sur les parcelles cadastrales référencées section OA n°340, 341 et 342.

Les interventions comportent les actions suivantes :

- l'entretien de la ripisylve en rive droite et gauche du ruisseau de la Gazave ;
- la reconstitution d'un enrochement non liaisonné en rive gauche sur 19 mètres.
- le griffage de 50 cm de profondeur sur 4 mètres de long en rive droite suite à la coupe des végétaux sur cette rive et afin d'augmenter la section d'écoulement ;

### ARTICLE 3 - Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

### ARTICLE 4 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes, représenté par son président, est autorisé à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de cette rubrique.

#### ARTICLE 5 - Durée de validité – Période d'intervention

Le présent arrêté est valable deux ans à compter de sa signature.

La présente déclaration d'intérêt générale devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

#### ARTICLE 6 - Accès aux propriétés

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 7 - Suivi des opérations**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans la mairie de Bizous, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 14 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,  
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,  
Monsieur le maire de la commune de Bizous ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 09 OCT. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



PRINCIPALES

ANNEXES

ANNEXES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-26-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour des travaux de réfection de la berge gauche du ruisseau

*l'Arrieu - Commune de Beyrède Jumet Camous*  
*l'environnement pour des travaux de réfection de la berge gauche du ruisseau l'Arrieu -*

*Commune de Beyrède Jumet Camous*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt *aw*

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement et récépissé de déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement pour des travaux de réfection de  
la berge gauche du ruisseau l'Arrieu**

**Commune de Beyrède-Jumet-Camous**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 24 septembre 2019 ;

**Considérant** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 27 août 2019, par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays des Nestes, et concernant des travaux de reprise en sous œuvre du mur latéral gauche du pont de Camous sur le ruisseau l'Arrieu ;

**Considérant** que ce pont permet la desserte de plusieurs parcelles dont des parcelles forestières et que les travaux de consolidation présentent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural ;

**Considérant** que les travaux envisagés visent à éviter l'effondrement du pont qui pourrait entraîner une détérioration des habitations et ouvrages en aval ;

**Considérant** que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes, dont le siège social se situe 1 Grand Rue 65250 La Barthe de Neste, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

### ARTICLE 2 – Nature du programme

Les travaux concernent la reprise en sous œuvre du mur latéral gauche du pont de Camous, sur le cours d'eau l'Arrieu, situé dans la commune de Beyrède-Jumet-Camous.

Les travaux sont réalisés sur les parcelles cadastrales référencées section OA n°114 et section OB n°97.

Les interventions, dont la phase chantier, comportent les actions suivantes :

- mise en place d'une pêche de sauvegarde piscicole ;
- aménagement d'un accès pour descendre dans le cours d'eau (débroussaillage) ;
- mise en place d'un batardeau pour la mise à sec de la zone à traiter sur la durée des travaux ;
- dégagement de la zone à reprendre par terrassement manuel ;
- déplacement du bloc déchaussé et reconstitution de l'appui au béton ferrailé.

### ARTICLE 3 - Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

### ARTICLE 4 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays du Pays des Nestes, représenté par son président, est autorisé à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de cette rubrique.

#### **ARTICLE 5 - Durée de validité – Période d'intervention**

Le présent arrêté est valable deux ans à compter de sa signature.

La présente déclaration d'intérêt générale devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 - Accès aux propriétés**

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **ARTICLE 7 - Suivi des opérations**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa

réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans la mairie de Beyrède-Jumet-Camous, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.  
Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 14 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,  
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,  
Monsieur le maire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 26 SEP. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

104



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-006

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant les travaux de consolidation du seuil de la

*Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de consolidation du seuil de la pisciculture de Soulom*

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de  
consolidation du seuil de la pisciculture de Soulom**

**Commune de SOULOM**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 10 octobre 2019 ;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 août 2019, présenté par la SAS « LA TRUITE DU GAVE » représentée par Monsieur Mathieu MATHIS, et relatif à des travaux de consolidation du seuil de la pisciculture de Soulom ;

**Considérant** que le projet de travaux est situé à l'intérieur du site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » ;

**Considérant** que la zone du projet est en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées sur la cartographie diffusée par la DREAL Occitanie ;

**Considérant** que des indices de présence de la loutre et du Desman ont été observés à proximité du site du projet

**Sur** proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la SAS « LA TRUITE DU GAVE », dont le siège social se situe 45 route du Sailhet 65400 Lau-Balagnas, désignée ci-après « le pétitionnaire ».

## ARTICLE 2 – Nature des travaux

Les travaux portent sur la réfection du muret de soutènement de la prise d'eau de la pisciculture de Soulom et sur le déplacement des sédiments situés au droit de cette prise d'eau.

Ils sont situés sur la commune de Soulom, dans le lit mineur du Gave de Pau.

## ARTICLE 3 – Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « travaux de consolidation du seuil de la pisciculture de Soulom », située sur la commune de Soulom, tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique.	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Durant la phase chantier, le tuyau prévu pour le maintien du débit réservé doit être suffisamment dimensionné pour assurer le passage de la totalité du débit réservé. Le pétitionnaire doit pouvoir le démontrer en cas de contrôle ;
- Le pétitionnaire doit prendre contact avec un expert écologue avant le démarrage des travaux afin de prendre les mesures nécessaires avec l'entreprise pour éviter toute détérioration ou destructions de l'habitat des espèces protégées (notamment la loutre et le Desman) lors des travaux ;
- Les sédiments déplacés dans le lit mineur du cours d'eau doivent pouvoir être à nouveau mobilisable par le Gave de Pau ;
- Les travaux doivent être réalisés avant le 31 octobre 2019, afin de protéger les espèces aquatiques, notamment les salmonidés, dans les périodes sensibles de leur cycle biologique.

#### **ARTICLE 5 - Suivi des opérations**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un compte rendu des travaux sera transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### **ARTICLE 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 11 – Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans la mairie de Soulom, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 12 –Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,  
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,  
Monsieur le maire de la commune de Soulom ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 14 OCT. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de  
l'autorisation environnementale de régularisation du  
déplacement d'un tronçon de cours d'eau à Loudenvielle

*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale de  
régularisation du déplacement d'un tronçon de cours d'eau à Loudenvielle*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation  
environnementale de régularisation du  
déplacement d'un tronçon de cours d'eau à  
Loudenvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

**Considérant** la demande du syndicat thermal et touristique de la Haute Vallée du Louron (STTHVL) présentée le 12 novembre 2018 et complétée le 13 février 2019, en vue de la régularisation du déplacement d'un tronçon de cours d'eau à Loudenvielle ;

**Considérant** que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2019 ont été transmis au STTHVL le 18 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de proroger le délai de décision afin de définir précisément les prescriptions particulières afférentes à l'autorisation ;

**Considérant** l'accord du 23 septembre 2019 du STTHVL pour cette prorogation ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Prolongation de délai**

Le délai de décision relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée est prolongé jusqu'au 17 décembre 2019 inclus.

### **ARTICLE 2 - Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Loudenvielle par les soins de monsieur le Maire pour une durée minimale de un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an.

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

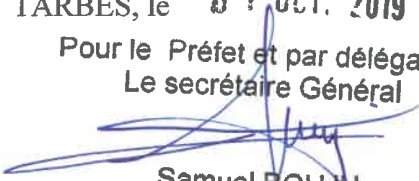
### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Loudenvielle,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 01 OCT. 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation spéciale de coupes  
de bois en forêt de Sost, classée en forêt de protection



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, ressources  
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
spéciale de coupes de bois en forêt de  
Sost, classée en forêt de protection**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 141-4 et R 141-19 à R 141-29, relatifs aux forêts de protections ;

**Vu** le décret du 26 août 1927 qui classe la forêt de la vallée de Sost en forêt de protection ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-010 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande d'autorisation spéciale de coupes présentée par Mme Antichan Paulette, propriétaire des parcelles boisées cadastrées C404 et C-405, commune de Sost, reçue à la DDT le 28 mars 2012 et le renouvellement de cette demande pour la période 2020 à 2022 reçu en DDT le 13 août 2019 ;

**Considérant** que les coupes objet de la demande contribuent à une pérennisation du massif boisé dans le respect de son classement en forêt de protection

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les coupes ci-dessous décrites pour la période 2020 à 2022 sont autorisées au titre du classement de la forêt de la vallée de Sost en forêt de protection conformément à la période énoncée et au plan de situation en annexe 1 :

ZONE	SURFACE	DESCRIPTION	
		Coupe en 2012	Coupe en 2020 à 2022
1	1,5	Pas de prélèvement	Pas de prélèvement
2 et 4	5,25	Prélèvement de 30 % du volume en moyenne sur les deux zones avec la technique de détournage sur des arbres d'avenir qui seront préalablement marqués en réserve	Prélèvement de 20 à 25 % du volume en moyenne sur les deux zones au profit des arbres d'avenir marqués en réserve en 2012
3	0,95	Pas de prélèvement - déjà exploitée, le capital restant sur pied est faible	Prélèvement de 20 % du volume en moyenne sur les deux zones au profit des arbres d'avenir marqués en réserve en 2012
5	0,4	Pas de prélèvement – zone de régénération naturelle abrutie	Pas de prélèvement
6	1,35	Prélèvement de 15 % du volume en moyenne avec la technique du détournage sur des arbres d'avenir qui seront préalablement marqués en réserve.	Prélèvement de 20 à 25 % du volume en moyenne sur les deux zones au profit des arbres d'avenir marqués en réserve 2012

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

#### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sost et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Sost.

Tarbes, le 27 SEP. 2019

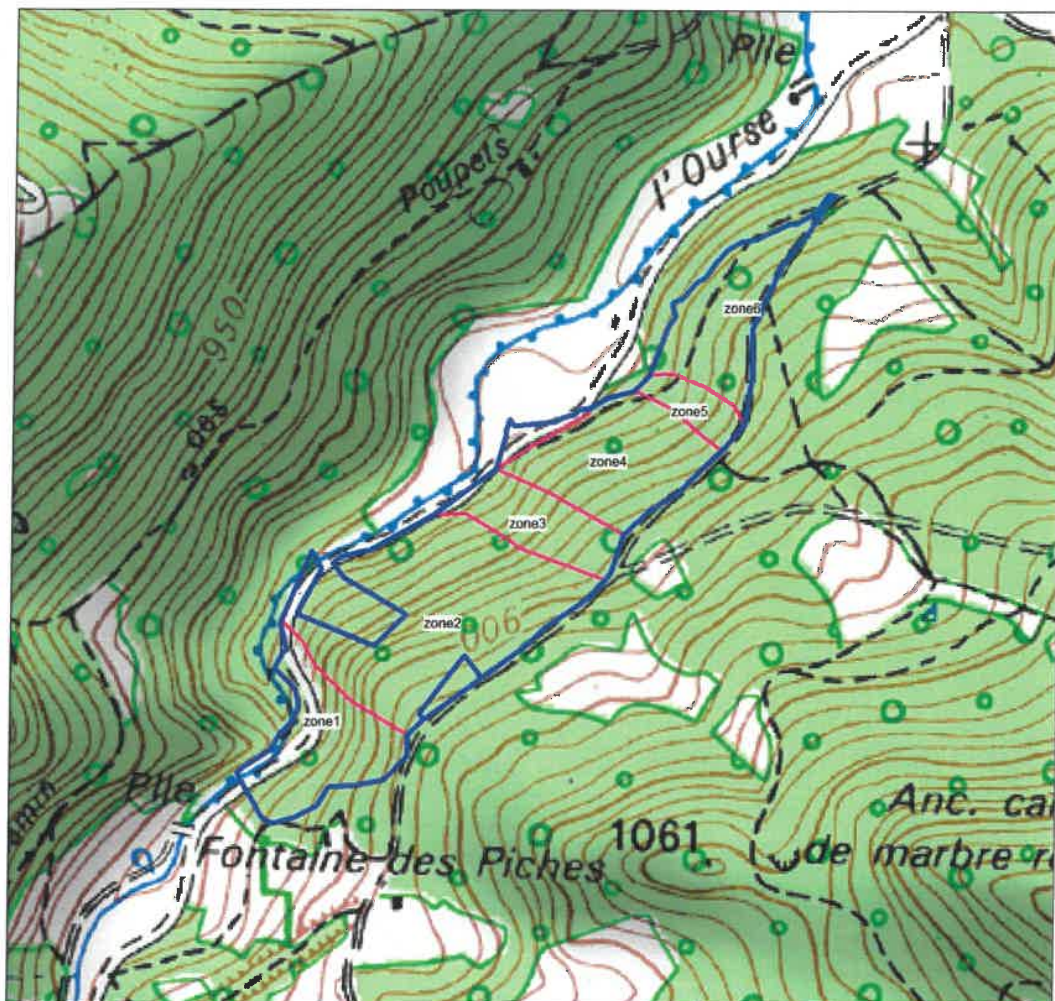
Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

# Annexe 1



Parcelles C 404 et C 405

SOST

Appartenant à  
Madame Antichan

Échelle: 1:5 000



Carte réalisée par le CRPF (MHa)  
19 avril 2012  
IGN Scan25, Bd CRPF

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-03-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

*Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés  
du système Neste*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt  
Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ préfectoral n°  
portant limitation des prélèvements d'eau  
sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec;

Considérant qu'en l'état actuel des besoins de réalimentation du système Neste, les volumes résiduels disponibles dans les réserves de haute montagne et dans les réserves de piémont ne permettront pas de soutenir les débits des cours d'eau sur une période supérieure à quelques semaines ;

Considérant que le besoin mensuel pour l'ensemble des prélèvements destinés à la production d'eau potable est de 1,2 millions de m<sup>3</sup> ;

Considérant les conclusions du comité technique de la commission Neste du 25 septembre 2019,

Considérant que des mesures temporaires d'interdictions de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°65-2019-09-06-005 du 6 septembre 2019 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Article 2 : Interdiction des prélèvements en eau

Sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne et sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1), tous les prélèvements, pour les usages suivants, sont interdits :

- ◆ irrigation agricole et remplissage de plan d'eau,
- ◆ loisirs publics destinés à une utilisation ludique (piscine, golf, centre hippique, stade, espace vert et autres...)

### Article 3 : Dérogations

Les mesures de dérogation doivent garder un caractère exceptionnel.

Des dérogations peuvent être autorisées aux exploitations agricoles suivantes :

- ◆ exploitation pratiquant l'arrosage goutte-à-goutte
- ◆ activités de maraîchage
- ◆ activités d'horticulture

Les demandes officielles de dérogation devront parvenir à l'OUGC Neste et rivières de Gascogne pour enregistrement et analyse, en vue du respect des critères fixés par l'arrêté inter-départemental du 27 mai 2014.

### Article 4 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'alimentation en eau potable,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

### Article 5 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 7 octobre 2019 à 8 h et jusqu'au 31 décembre 2019 à 8 h, sauf abrogation.

### Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende de classe 5.

### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,
- d'un affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- d'une mise en ligne sur le portail Internet des services de l'État.

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires, pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,  
le directeur départemental des territoires,  
l'organisme unique de gestion collective,  
la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 03 OCT, 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet territorialement compétent
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre en charge de l'écologie.
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou via l'application Télérecours  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



## Annexe 1 – Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle
...

**Annexe 2 – Communes concernées**

Commune	SECTEUR
Antin	B
Aries-Espéran	A
Arné	A
Avezac-Prat-Lahitte	A
Barthe	A
Bazordan	A
Bégole	A
Bernadets-Debat	B
Bernadets-Dessus	A
Betbèze	B
Betpouy	A
Beyrède-Jumet	A
Bonnefont	A
Bonrepos	A
Bouilh-Devant	B
Bugard	A
Burg	A
Campistrous	A
Campuzan	A
Cantaous	A
Capvern	A
Castelbajac	A
Castelnau-Magnoac	B
Casterets	B
Caubous	A
Cizos	A
Clarens	A
Devèze	A
Escala	A
Estampures	B

Commune	SECTEUR
Fontrailles	B
Fréchède	B
Galan	A
Galez	A
Gaussan	A
Guizerix	B
Hachan	A
Hèches	A
Houeydets	A
Izaux	A
La Barthe-de-Neste	A
Lagrange	A
Lalanne	A
Lalanne-Trie	A
Lamarque-Rustaing	A
Lannemezan	A
Lapeyre	B
Laran	A
Larroque	B
Lassales	A
Libaros	A
Lortet	A
Lubret-Saint-Luc	A
Luby-Betmont	A
Lustar	A
Lutilhous	A
Mazerolles	B
Monléon-Magnoac	A
Monlong	A
Montastruc	A

Commune	SECTEUR
Organ	A
Orieux	A
Osmets	A
Ozon	A
Peyret-Saint-André	B
Pinas	A
Pouy	A
Puntous	B
Puydarrieux	A
Recurt	A
Réjaumont	A
Sabarros	A
Sadourmin	B
Saint-Laurent-de-Neste	A
Sariac-Magnoac	B
Sarrancolin	A
Sentous	A
Sère-Rustaing	A
Tajan	A
Themes-Magnoac	B
Tilhouse	A
Tourmay	A
Tournous-Darré	A
Tournous-Devant	A
Trie-sur-Baïse	B
Uglas	A
Vidou	A
Vieuzos	A
Villembits	A
Villemur	A



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-09-23-003

arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac  
de Gubinelli à Bours et Bazet



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019- 09\_23 -

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet**

n° 9

**Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le Club Carpe 65 en date du 16/09/19 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de pêcher dans le lac de Gubinelli à Bours et Bazet, entre le 9 et le 11 novembre 2019 à tout pêcheur non inscrit au concours de pêche organisé par le club Carpe 65 et non porteur du macaron délivré à cette occasion.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-10-07-002

**DEROGATION à LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**  
**Sté Accessoires Bigorre caravanes**

*arrêté de dérogation à l règle du repos dominical pour la société accessoires bigorre caravanes à  
Bordères pour un salarié le dimanche 20 octobre 2019*

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

#### "Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la société Accessoires Bigorre Caravanes**, 1 rue Ampère, zone industrielle 65320 BORDERES SUR ECHEZ, qui souhaite faire travailler un salarié le dimanche 20 octobre 2019 dans le cadre d'une ouverture exceptionnelle pour l'opération Portes ouvertes,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,



**ARRETE**

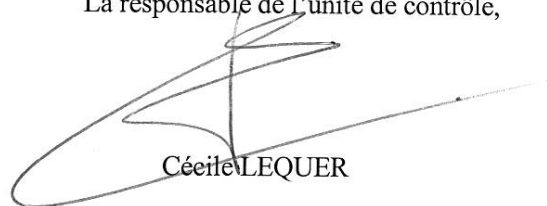
**Article 1** : La société **Accessoires Bigorre Caravanes**, 1 rue Ampère à Bordères-sur-Echez, est autorisée à faire travailler un salarié le dimanche afin de pouvoir répondre à l'attente de la clientèle présente lors de l'opération Portes ouvertes.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 20 octobre 2019. Le salarié volontaire bénéficiera d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé et d'un repos compensateur.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 octobre 2019

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
et par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La responsable de l'unité de contrôle,



Cécile LEQUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-10-10-004

ARRETE CDEN MODIFICATIF OCTOBRE 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté n°65-2017-06.5.003**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235- 1 et R235 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la proposition de Madame la Sénatrice, Présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées

Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 65-2017-06.15.003 du 15 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II - Membres titulaires et suppléants

II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région

II – 1.1 Pour les communes

Membres titulaires		Membres suppléants	
BARRET André	Maire de Bernac-Dessus	CURBET Ginette	Maire de Gardères
<b>MUR Ange</b>	<b>Maire de Jarret</b>	LUSSAN Bernard	Maire de Tostat
NADAL Jean	Maire de Maubourguet	POUBLAN Bernard	Maire de Siarrouy
TREMEGE Gérard	Maire de Tarbes	GRANDSIMON Laurent	Maire de Luz St Sauveur

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 –65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## II – 1.2. Pour le département

Membres titulaires	Membres suppléants
AUTIGEON Christiane	BEYRIE Maryse
BOURDEU Josette	DARRIEUTORT Nicole
CRASPAY Gilles	GLAVANY Jean
LOUBRADOU Isabelle	LARRAZABAL David
VERDIER Bernard	<b>LAGES Laurent</b>

## II - Membres titulaires et suppléants

II – 2 – Au titre des usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré :

Organisations modifiant leurs représentants, les autres restent inchangés.

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>SGEN CFDT</b>	
BOYER Philippe	<b>CLERGEOT Carole</b>
PUZOS Agnès	MALLARD David
DUPRAT Valérie	THELEME Jean Luc
<b>UNSA/Education</b>	
AGUILLON Catherine	OCANA Hélène
TALAVERA Marie-Dolorès	TOUZANNE Pascal
<b>FSU</b>	
MARTIN Claude	LAPEYRE Béatrice
GOURBIER Catherine	LABORDE Magali
LE MOAL Sylvette	POULOU Marc
JAFFIOL Sébastien	CASTEBRUNET David
<b>CGT Educ'Action 65</b>	
CAPRONI Anita	MARFAING Frédéric

II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers

II- 3.1 Parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>PEEP</b>	
<b>ALBISSER Katia</b>	<b>ECHOULET Élisabeth</b>
<b>FCPE</b>	
ARCAS Carine	-
BEGUE Marielle	-
<b>BESNARD Florence</b>	-
<b>BOURBON Armelle</b>	-
<b>VIDAL Thierry</b>	-

II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>UDAF 65</b>	<b>Chambre des métiers et de l'artisanat 65</b>
<b>ALVAREZ Espérance</b>	DUARTE Manuel

II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Désignées par le Président du Conseil Général

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>MANO Joël</b>	BIZET Yves

*(Nouveaux membres en caractères gras ci dessus)*

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 octobre 2019



Brice BLONDEL

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-09-30-004

Arrete composition cden



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté n°65-2017-**  
**06.5.003**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235- 1 et R235 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu la proposition de Madame la Sénatrice, Présidente de l'association des Maires des Hautes-Pyrénées  
Sur proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 65-2017-06.15.003 du 15 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

**II - Membres titulaires et suppléants**

**II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région**

**II – 1.1 Pour les communes**

Membres titulaires		Membres suppléants	
BARRET André	Maire de Bernac-Dessus	CURBET Ginette	Maire de Gardères
<b>MUR Ange</b>	<b>Maire de Jarret</b>	LUSSAN Bernard	Maire de Tostat
NADAL Jean	Maire de Maubourguet	POUBLAN Bernard	Maire de Siarrouy
TREMEGE Gérard	Maire de Tarbes	GRANDSIMON Laurent	Maire de Luz St Sauveur

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## II - Membres titulaires et suppléants

II – 2 – Au titre des usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré :

Organisations modifiant leurs représentants, les autres restent inchangés.

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>SGEN CFDT</b>	
BOYER Philippe PUZOS Agnès DUPRAT Valérie	<b>CLERGEOT Carole</b> MALLARD David THELEME Jean Luc
<b>UNSA/Education</b>	
AGUILLON Catherine TALAVERA Marie-Dolorès	OCANA Hélène TOUZANNE Pascal
<b>FSU</b>	
MARTIN Claude GOURBIER Catherine LE MOAL Sylvette JAFFIOL Sébastien	LAPEYRE Béatrice LABORDE Magali POULOU Marc CASTEBRUNET David
<b>CGT Educ'Action 65</b>	
CAPRONI Anita	MARFAING Frédéric

## II — 3 – Au titre de membres représentant les usagers

### II- 3.1 Parents d'élèves

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>PEEP</b>	
<b>ALBISSER Katia</b>	<b>ECHOULET Elisabeth</b>
<b>FCPE</b>	
ARCAS Carine BEGUE Marielle <b>BESNARD Florence</b> <b>BOURBON Armelle</b> <b>VIDAL Thierry</b>	



## II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>UDAF 65</b>	<b>Chambre des métiers et de l'artisanat 65</b>
<b>ALVAREZ Espérance</b>	DUARTE Manuel

*(Nouveaux membres en caractères gras ci dessus)*

**ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 septembre 2019

Brice BLONDEL





Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2019-09-01-010

Délégation de signature trésorerie de Maubourguet  
01092019

*Délégation de signature trésorerie de Maubourguet 01092019*

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUBOURGUET

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUBOURGUET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Hervé BARIBAULT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel qu'en soit le montant et la durée ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Contrôleurs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole BEGUE	<i>Contrôleur principal</i>	3 000€	6 mois	3 000€
Régine LAPEYRADE	<i>Contrôleur principal</i>	3 000€	6 mois	3 000€

### Article 3 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia PERES	<i>Agent administratif</i>	1 000€	3 mois	1 000 €
Corinne GOUNAND	<i>Agent administratif</i>	1 000€	3 mois	1 000€

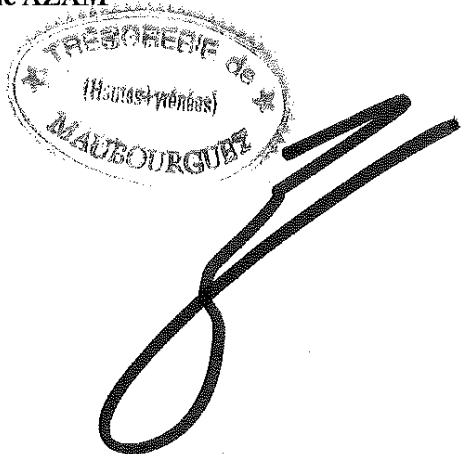
**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Maubourguet, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Frédéric AZAM**

An oval-shaped official stamp from the Treasury of Maubourguet (Hautes-Pyrénées) is positioned above a large, bold, handwritten signature in black ink.

Préfecture

65-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation  
prévues par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

*Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation prévue par les dispositions de l'article  
L.142-5 du code de l'urbanisme*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification  
territoriale

**ARRÊTÉ** statuant sur la demande de dérogation  
en application des dispositions de l'article L.142-5  
du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à  
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées  
après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones  
naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Lalanne-Trie

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 20 août 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** la notice dérogoire de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 6 septembre 2019, en complément de la demande de dérogation réceptionnée en Préfecture le 20 août 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Lalanne-Trie n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

**Considérant** que la commune de Lalanne-Trie, dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- des parcelles B505 et B219 (partie) situées dans le quartier La Coustète, et d'une surface de 0,35 ha ;
- des parcelles B119 (partie) et B120 (partie) situées dans le quartier La Carrère, et d'une surface de 0,22 ha ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- des parcelles C351 (partie) et C352 (partie) situées dans le quartier de l'église, et d'une surface de 0,11 ha ;
- des parcelles C196 à C203, B368 à B370, B463, B470, B474, B610, B612, B619, B621 et B647 correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel, et d'une surface de 6,73 ha.

**Considérant** que les parcelles du quartier de La Carrère et celles du quartier de l'église, conduisent à une consommation excessive de l'espace.

**Considérant** que les parcelles du quartier de la Coustète et celles de l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel :

- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de La Carrère et celles du quartier de l'église.

### **ARTICLE 2**

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de la Coustète et celles de l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel.

### **ARTICLE 3**

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Lalanne-Trie durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **7 OCT. 2019**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**



**Samuel BOUJU**

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-007

AP autorisation slalom de LOURDES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**ARRETE N°65-2019-10-  
portant autorisation d'une manifestation de  
véhicules terrestres à moteur sur un circuit  
non permanent**

-----  
**Slalom automobile de la ville de LOURDES**

-----  
**les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- Vu** le règlement de la fédération sportive des sports automobiles (FFSA) ;
- Vu** le règlement particulier de la course et la convention d'organisation de la course, enregistrée par la FFSA sous le numéro de permis d'organisation N°620 en date du 9 septembre 2019 ;
- Vu** la convention relative à la participation de la Croix Rouge Française au dispositif prévisionnel de secours du 19 août 2019, prévoyant sur site, un Point d'Alerte et de Premiers Secours ;
- Vu** la demande du 17 juillet 2019 complétée notamment le 11 septembre 2019, transmise par Monsieur Joël TREY, président de « l'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019, une épreuve à moteur sur circuit non permanent, dénommée « slalom automobile de la ville de Lourdes », comprenant notamment une attestation d'assurance conforme à l'article A331-32 du code du sport ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du 19 août 2019, de la direction départementale des territoires du 21 août 2019 et du service départemental d'incendie et de secours du 21 août 2019 ;

**Vu** l'avis et l'arrêté municipal de la ville de Lourdes n° 2019/09/372 du 24 septembre 2019, portant réglementation provisoire du stationnement le long de l'esplanade du Paradis et sur le parking de cette même esplanade ainsi que sur le parking de l'Arrouza à Lourdes, en vue de l'organisation, les samedi 19 et 20 octobre 2019, d'une épreuve à moteur sur circuit non permanent, dénommée « slalom automobile de la ville de Lourdes » ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, le 23 août 2019 et les pièces reçues en préfecture après cette séance de travail ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – : Monsieur Joël TREY, président de « l'Ecurie des Gaves » est autorisé à organiser, les samedi 19 octobre de 16h à 21h et dimanche 20 octobre 2019 de 8h à 19h, une épreuve de véhicules terrestres à moteur sur un circuit non permanent, dénommée « Slalom automobile de la ville de Lourdes », (boucle fermée de 760m), sur le parking du Paradis à Lourdes, conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation et annexés au présent arrêté.

### Horaires de la manifestation:

- \* vérifications administratives le 19 octobre 2019 de 14h à 18h45 parking du Paradis et le 20 octobre 2019 de 8h à 8h30 parking du Paradis
- \* vérifications techniques le 19 octobre 2019 de 14h15 à 19h au parking des cars et le 20 octobre 2019 de 8h15 à 8h45 sur la pré-grille de départ
- \* réunion des commissaires sportifs le 20 octobre 2019 à 8h
- \* affichage des concurrents pour essais le 20 octobre 2019 à 9h
- \* essais non chronométrés le 19 octobre 2019 de 16h à 21h
- \* essais chronométrés le 20 octobre 2019 de 10h15 à 12h15
- \* briefing des commissaires le 20 octobre 2019 au parking du paradis
- \* briefing des pilotes le 20 octobre 2019 à 12h30 au parking du Paradis
- \* affichage définitif des concurrents autorisés à prendre part à la course, le 20 octobre 2019 à 13h45

### Courses :

- \* 1ère manche à partir de 14h30
- \* 2ème manche à partir de 15h45
- \* 3ème manche à partir de 17h

Affichage des résultats provisoires 15 mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé.

Podium à la fin de l'épreuve sur la ligne de départ.

Nombre de participants prévus dans le dossier: 30 à 70 véhicules (+ 5 véhicules d'accompagnement)

Nombre de spectateurs attendus : 800 personnes maximum sur tout le week-end (120 personnes sur la tribune installée sur le parking du Paradis)

**ARTICLE 2** – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, des mesures éventuelles prises par Madame le maire de Lourdes ainsi que de celles prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 23 août 2019 et rappelées ci-après :

### **SECOURS ET PROTECTION SECURITE :**

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation et équiper ce point, d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Assurer la sécurité du public, en liaison avec la Croix Rouge Française ;
- S'assurer très régulièrement que les voies d'accès pour les secours sont libres de tout stationnement ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération française d'affiliation, indépendamment du DPS destiné à assurer la sécurité du public ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18) avant le début de la manifestation, afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « parc pilotes ». Dix extincteurs adaptés aux risques seront disposés, à raison d'un extincteur pour 150m<sup>2</sup> et accessibles en tous points de la zone à moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, au moins dix commissaires de piste, prévus sur la liste ci-annexée et équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve, les commissaires devant être positionnés en périphérie de la zone de slalom (côtés ouest et est) ;
- Disposer sur site, d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;

### **MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE :**

- Respecter les prescriptions du règlement type de la fédération sportive délégataire, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général ;
- Prendre toutes les mesures complémentaires, qui s'avèreraient nécessaires, afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;
- Libérer le parking du Paradis de toute occupation de véhicules, la veille du déroulement de l'épreuve ;
- Interdire au public l'accès au « parc pilotes » situé sur le parking des cars ;
- Canaliser le public vers la zone « verte » sécurisée, repérée et protégée. Les spectateurs devront se tenir derrière la double rangée de barrières mise en place ou dans le tribune disposée à cet effet. L'accès au public sera strictement interdit en dehors de cette zone ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Neutraliser le slalom automobile, en cas de « rattrapage » d'un concurrent par le suivant ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

**ARTICLE 3** – La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4** – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5** – L'organisateur dégage expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, il s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 6** – : Avant la manifestation, le directeur de course s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** – : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 8** – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 9** – :

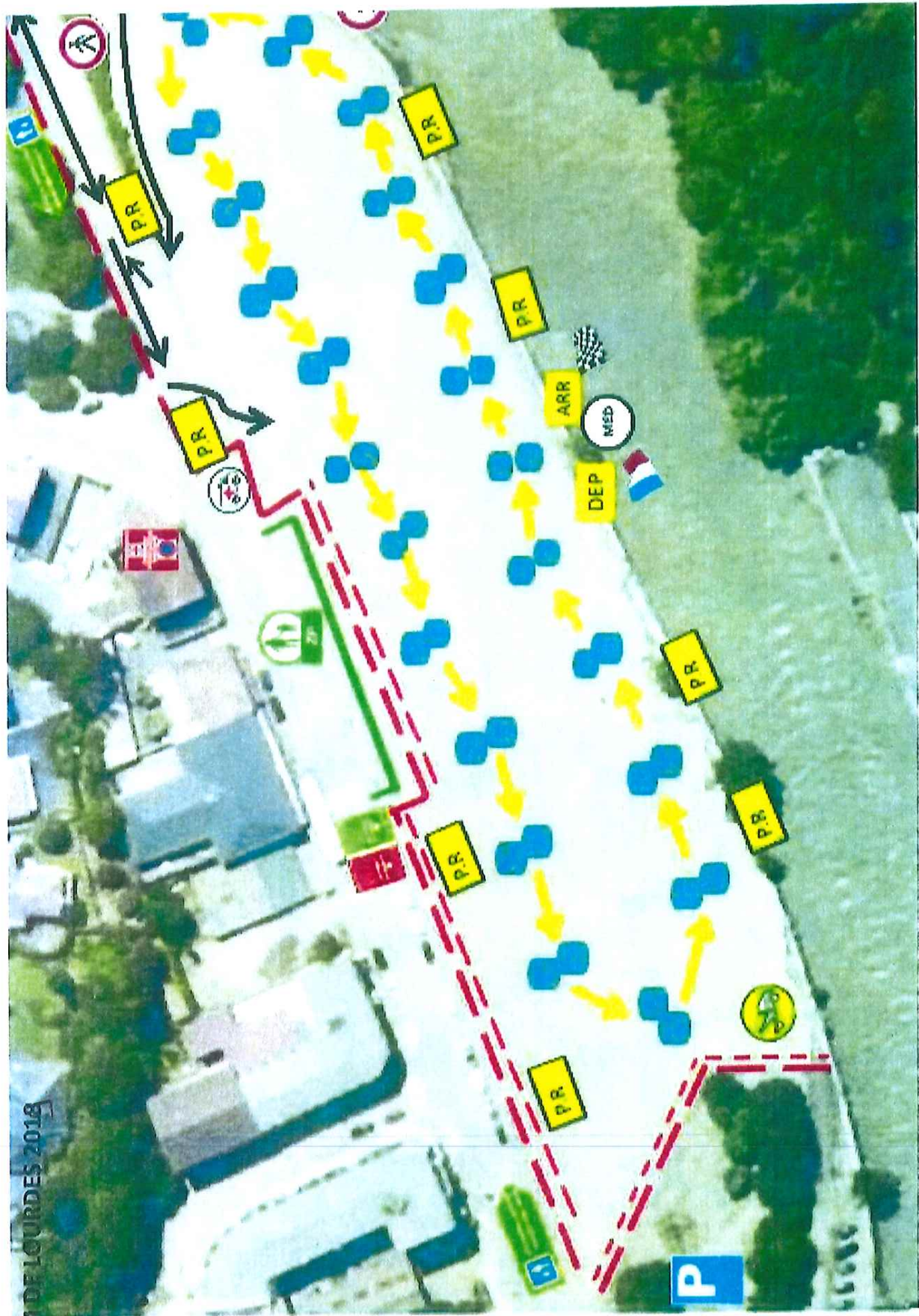
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme le maire de Lourdes ;
- M. Joël TREY, président de « l'Ecurie des Gaves », organisateur de la manifestation « slalom automobile de la ville de Lourdes »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 OCT. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

  
Sonia PINELA

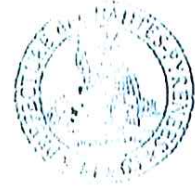
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



RTS SLALOM DE LOURDES 2018



# SLALOM LOURDES 2019



LEGENDE		LEGENDE
	Position Dépanneuse	Panneau signalisation de cheminement à suivre public
	Position Ambulance	Panneau d'information interdit aux piétons
	Panneau de signalisation pour évacuation sanitaire	Panneau d'information public zone autorisée et interdite
	Position Médecin	Zone Public
	Poste de commissaire 10	Zone public en retrait de : 8 m
	Cônes chicanes	Rubalise interdite public
	Départ	Barrières tout le tour
	Arrivée	<b>Observations:</b> Routes fermées barrières
		Longueur du parcours 1100 m aller retour
		Points GPS Longitude 0° 03'18.9"0
		Latitude 43°05'24.5"N
		Devant zone public 2 rangées de barrières parking public extérieur de la zone course



Nom	Prenom	Adresse	telephone	licence	code asa	code licence	signature
cotonat	claude	7 rue pomadere 65700 castelnau riviere basse	675587826	152687	914	EICOB	
boulangier	frederic	8rue chemin de traverse 65420 IBOS	622250866	213058	914	EICOB	
beros	gerard	28 rue de la motte 65350 castera lou	683901122	251524	914	ENCST	
groot	J paul	A.mignon 32720 Arblade le Bas	660801607	19232	914	EICOB	
cave	nick	la palu 32350 Biran	686571252	189196	914	EICOACPC	
fargal	christian	6 rue des peuplier32160 plaisance	683214411	35197	914	EICOACPC	
girard	cyril	place de l'eglise 32400 bermede	671499042	197835	914	EICOACPC	
roche	gerard	4 rue de la bretagne 40280 St pierre du mont	607089060	64660	914	EICOB	
eric	pierre	7 rue de la poste 32110 NOGARO	664043038	47034	914	EICOACPC	
arnout	Jean Pierre	36 rue felix Despagnet 40800 Aire sur adour	670325690	236000	914	EICOB	
staerker	Eric	Les Embruns route de luppé violles 32460 le houga	603464702	243752	914	EICOB	
escarpit	pierrick	1321 chemin du mignon 40250 mugron	607902692	171836	914	EICOB	
rouxel	Jean Pierre	Laguian Mazous 32170 mielian	641997835	6934	914	EICOB	

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-27-005

## AP prorogeant la durée de validité de l'AP du 19/09/2018 portant autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur l'emprise de l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées

*AP prorogeant le délai de validité de l'AP 65-2018-09-19-003 du 19/09/2018 portant autorisation  
de destruction par tir  
d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées,  
sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**ARRÊTÉ n° 65 2019 09-27-00**  
**prorogeant le délai de validité de l'AP 65-2018-09-**  
**19-003 du 19/09/2018 portant autorisation de**  
**destruction par tir d'espèces d'oiseaux protégées,**  
**chassables ou nuisibles dans le département des**  
**Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de**  
**Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 et L 6341-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2018-09-19-003 du 19/09/2018 portant autorisation de destruction par tir d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de prorogation de délai formulée le 12 septembre 2018 par la société EDEIS ;

**Considérant** que la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté du 19/09/2018 susvisé permettra de finaliser le bilan annuel complet en vue du dépôt d'une nouvelle demande de dérogation ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai de validité**

Le délai de validité mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Article 2 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (par courrier au 50 cours Lyautey CS 50543 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

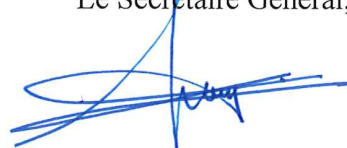
**Article 3 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié pour :

- attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- information :
  - \* au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
  - \* au Responsable de l'Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Gers/Hautes-Pyrénées,
  - \* au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
  - \* et au Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-24-002

arrêté autorisant la modification des compétences du sivu  
de l'Aya



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°65-2019**  
**autorisant la modification des**  
**compétences du sivu de l'Aya**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1991 autorisant la création du SIVU de l'Aya ;

**Vu** la délibération en date du 5 août 2019 par laquelle le conseil syndical du SIVU de l'Aya a approuvé la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations des communes membres de Beaudéan et Pouzac par lesquelles leur conseil municipal a approuvé la modification des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYÈVRE, Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**Considérant** que l'unanimité des membres du SIVU de l'Aya a approuvé la modification des statuts ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les articles 1 et 2 des statuts du SIVU de l'Aya sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Beaudéan et de Pouzac un syndicat qui prend la dénomination de SIVOM de l'Aya ;

---

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 :

le syndicat a pour objet :

- l'étude, la réalisation et l'exploitation de la micro centrale de l'Aya
- l'investissement et le fonctionnement des voiries communales dont la liste figure en annexes du présent arrêté .

**ARTICLE 2** – Les autres articles demeurent sans changement ;

**ARTICLE 3** – Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Trésorier de Bagnères de Bigorre, M. le Président du SIVOM de l'Aya, MM les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Bagnères-de-Bigorre, le **24 SEP. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation  
la Sous-Préfète

  
Constance DYÈVRE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



COMMUNE de POUZAC

Tableau de voirie


Appellation	n°	repères des points d'extrémité	longueur	structure
Chemin du Lerc	1	de la VCI à la parcelle C 147	270	revêtue
« «		de la parcelle C 147 à C 229	250	terre
Allée des Coustères	2	à partir de la RD 88	300	revêtue
Chemin de la carrière	3	à partir de la RD 88	230	revêtue
Chemin du Barran	4		370	
Chemin Verdoux/Barthe	5	à partir de la RD 88	350	
Rte de Labassère Bédat	6	à partir de la RD 88	300	revêtue
Massif du		lieux-dits		
Camp de César	7	Barranède, Carrusque, Bédat	2600	terre

Total kilométrage	5270
-------------------	------

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bagnères de Bigorre le 24 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète

  
Constance DYEURE

COMMUNE DE BEAUDEANTableau de classement  
des voies communales

N°	Appellation	Désignation du point d'origine des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur
5	Bayen-dessus	De La VC1 à la Coumirolle	2480
6	De Coste	Du CD 29 PK1,203 à la VC5	470
7	Pied de Groué et Traouessarou	Du CD 29 PH1, 380 à la VC2 de Campan, suit l'Adour et aboutit au CD 29 au Pont d'Abay PK6,022	4699
8	Da La Simone	Du CD 29 PK1,847, à la VC 7	500
		<b>TOTAL</b>	<b>8149</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bagnères de Bigorre le 24 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète

Constance DYEVRÉ





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-27-002

arrêté autorisant la transhumance de troupeaux de bovins  
de Cauterets à Pierrefitte Nestalas



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N°

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE DE TROUPEAUX DE BOVINS**

**de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas**

**le 28 septembre 2019**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée le 24 septembre 2019 par M. Noël DUBARRY , GAEC PEYLAT, 21 rue parmentier 65260 PIERREFITTE-NESTALAS ;

**Vu** les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – M. DUBARRY Noël est autorisé à organiser le 28 septembre 2019, la transhumance d'un total de 102 bovins, accompagnée de 15 personnes, de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Cauterets (Mamelon vert) le samedi 28 septembre 2019 vers 9h00 pour arriver à Pierrefitte-Nestalas vers 12h00;

---

Ouverture au public : lundi, mercredi et vendredi : 9h00 à 12h00 mardi et jeudi: 9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 – Télécopie 05 62 97 55 99

---

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité des troupeaux ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, en mettant un véhicule à l'avant et à l'arrière du troupeau à une distance suffisante pour avertir les autres usagers de la route ;

Les personnes encadrantes et participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route, en particulier aux croisements de leur axe de circulation avec les voies ouvertes aux véhicules à moteur ;

Les personnes encadrant les troupeaux devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels et s'assurer d'un flux routier correct ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les bovins sur la partie droite de la chaussée ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 3**– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des troupeaux et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestales et Cauteerets ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 27 septembre 2019

Le Préfet ~~et~~ par délégation  
la Sous-Préfète,

Sonia BENELE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-10-002

Arrêté portant liste nominative des discothèques dans les  
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° :  
Portant liste nominative des établissements  
bénéficiant du régime spécial des débits  
de boissons ayant pour activité principale  
l'exploitation d'une piste de danse dans le  
département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 7 relatif au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

**Vu** les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° NOR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 65-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Les établissements énumérés, ci-dessous, peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

ARGELES-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

LOURDES : « La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 21, avenue de Saint Sauveur

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

SAINT-LARY SOULAN : « La Luna » 34 rue Vincent Mir

TARBES : « R&G Room » - 36 chemin Nelly  
« La Roumigue » - 30 place de Verdun  
« Le Little » - 18 rue Despouirins  
« L'Entracte » - 8, ter avenue des Forges  
« Le Pallace » - 4 rue Robert Destarac

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016.

### ARTICLE 3

Les établissements mentionnés à l'article 2, sont autorisés à fonctionner selon les horaires suivants :

- 1) heure d'ouverture fixée au plus tôt à 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine,
- 2) heure de fermeture fixée au plus tard à 7h00 du matin.

Les exploitants de ces établissements qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires, pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet.

### ARTICLE 4

Les autres débits de boissons à consommer sur place, hormis les casinos, qui ne figurent pas dans la liste de l'article 2 du présent arrêté, sont soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011 susvisé :

- 1) ouverture fixée au plus tôt à 6h00
- 2) fermeture fixée au plus tard à 2h00

### ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 7

Mesdames les sous-préfètes de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Tarbes, le 10 OCT. 2019

Le Préfet,

  
Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-23-004

Arrêté portant modification de l'équipe pédagogique de  
l'organisme de formation LESPI PREVENTION

*Arrêté portant modification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation LESPI  
PREVENTION*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction des services du cabinet

Service des Sécurités

**Portant modification de l'équipe  
pédagogique de l'organisme de formation  
LESPI PREVENTION, suite au retrait de  
M. LUDWIG Alain**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 6353-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant agrément de l'organisme de formation « **LESPI PREVENTION** », 46 Chemin des Poudrières à TARBES ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le courrier en date du 16 septembre 2019 de l'organisme de formation « LESPI PREVENTION » et l'attestation de M. LUDWIG Alain précisant que ce dernier n'interviendra plus comme formateur au sein de l'équipe pédagogique de l'organisme LESPI PREVENTION ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Alain LUDWIG n'assurera plus la fonction de formateur au sein de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation LESPI PREVENTION 46 Chemin des Poudrières à TARBES.

**ARTICLE 2** : La Directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-09-02-041

## Arrêté PR/DC2PAT/2019/n° 551 portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts

*Arrêté PR/DC2PAT/2019/n° 551 portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

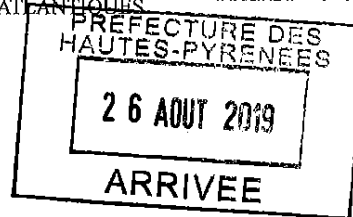
PREFET DES LANDES

PREFET  
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des relations avec les collectivités locales



**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°551 portant adhésion  
au syndicat mixte « Institution Adour »  
et modification des statuts**

**Le préfet des Landes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre  
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-  
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-  
Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète du Gers**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018 et 2 août 2019 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération n°2018-62 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération n°2019-0611-19 du 11 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°47/2019 et 48/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 19 juillet 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU les éléments transmis par courriel du 10 juillet 2019 par la préfecture des Hautes Pyrénées, relatifs à la procédure de consultation engagée par la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac à l'égard de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ont approuvé dans les conditions de majorité requises, l'adhésion de leur communauté de communes à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire :

- la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM).

**Article 2** : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour *des compétences* à la carte.

[...]

Article 11. Comité syndical

[...]

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum *deux* fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

[...]

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » *sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.*

*La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.*

[...]

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour *et uniquement composées de représentants des membres historiques :*

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, *en tant que de besoin*, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

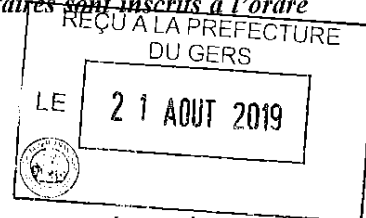


techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour. »

[...]

Le reste sans changement.



**Article 3** : un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 4** : les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, **10 SEP. 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Pau le, **19 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Edite BOUTTERA

Tarbes le, **02 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Auch le, **22 AOUT 2019**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

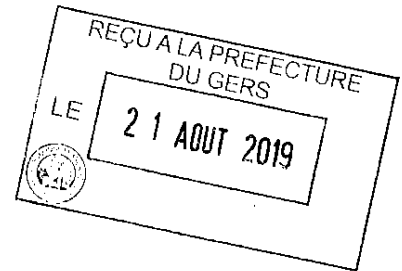
Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551  
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR**

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte  
**INSTITUTION ADOUR**



projet approuvé par décision n°48-2019 du comité syndical en date du 19 juillet 2019

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **09 SEP. 2019**  
Le préfet,

Frédéric VEAUX

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **02 SEP. 2019**  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 AOUT 2019**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **22 AOUT 2019**  
La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
TITRE I - PRÉAMBULE .....	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE .....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION .....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES .....	4
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE.....	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPÉTENCES .....	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i> .....	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i> .....	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i> .....	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE .....	6
9.1. <i>Principes</i> .....	6
9.2. <i>Répartition des charges</i> .....	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i> .....	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i> .....	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPÉRATION .....	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i> .....	7
10.2. <i>Autres prestations</i> .....	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	7
ARTICLE 11. COMITÉ SYNDICAL.....	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i> .....	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i> .....	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i> .....	10
ARTICLE 12. COLLÈGE « MEMBRES FONDATEURS ».....	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i> .....	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i> .....	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i> .....	11
ARTICLE 13. COLLÈGE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU » .....	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i> .....	11
ARTICLE 14. BUREAU.....	11
14.1. <i>Composition du bureau</i> .....	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i> .....	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i> .....	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS .....	12
ARTICLE 16. PRÉSIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i> .....	12
16.2. <i>Attributions du président</i> .....	13
ARTICLE 17. VICE-PRÉSIDENTS.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....	13
ARTICLE 18. BUDGET .....	13
ARTICLE 19. RECETTES .....	13



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

ARTICLE 20. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES .....	14
20.1. <i>Principes généraux</i> .....	14
20.2. <i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i> .....	14
20.3. <i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i> .....	14
20.4. <i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i> .....	15
20.5. <i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i> .....	15
ARTICLE 21. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE .....	15
ARTICLE 22. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES AUX COMPÉTENCES À LA CARTE .....	18
22.1. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	18
22.2. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i> .....	18
22.3. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i> .....	18
22.4. <i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i> .....	18
ARTICLE 23. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES .....	19
<b>TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 24. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR .....	19
ARTICLE 25. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR .....	19
ARTICLE 26. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR .....	19
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 27. AUTRES DISPOSITIONS .....	19
ARTICLE 28. RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	20
<b>ANNEXES</b> .....	<b>21</b>
ANNEXE 1 : LISTE PAR CARTE DE COMPÉTENCES AVEC PRÉCISION DE LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS) .....	21
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION. ....	25
<i>Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i> .....	25
<i>Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i> .....	55
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCES HISTORIQUES » .....	57
<i>Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i> .....	57
<i>Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i> .....	59
<i>Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i> .....	60



## **Titre I - PRÉAMBULE**

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

## **Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE**

### **Article 1. Constitution et nature du syndicat**

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

### **Article 2. Dénomination**

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

### **Article 3. Siège**

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

### **Article 4. Durée**

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5. Membres**

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



*Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour*

#### Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

### Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

#### Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

#### Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

##### 8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

##### 8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

##### a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) \* et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) \* ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (Items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque \*.

*b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »*

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

**Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte**

**9.1. Principes**

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



### 9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

### 9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

### 9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

## Article 10. Autres modes de coopération

### 10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

### 10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

## Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.





## Article 11. Comité syndical

### 11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1<sup>er</sup> vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

#### 11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

### 11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

## Article 12. Collège « membres fondateurs »

### 12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

### 12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.



### 12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

### Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

#### 13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatre membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

#### 13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

#### 13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

### Article 14. Bureau

#### 14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.



Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

#### 14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

#### 14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

### Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

### Article 16. Président

#### 16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.



## 16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

## Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

## Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

### Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,



*Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour*

- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

## Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

### 20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

**Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).**

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

### 20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

### 20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

**Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.**

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

**Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant**

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

#### 20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

**Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.**

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

#### 20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

**Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).**

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

### Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
  - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

**Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.**

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
  - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

**Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).**

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
  - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

**Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.**

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
  - o pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
  - o pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



## **Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte**

### **22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »**

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

### **22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes**

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

### **22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »**

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

### **22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »**

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



**Article 23. Autres conditions financières**

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

**Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES****Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

**Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

**Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour**

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'approbation du comité syndical.

**Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES****Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

**Article 28. Règlement Intérieur**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



## ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »
Départements Membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X
	Dpt40	5	X	X	X
	Dpt64	5	X	X	X
	Dpt65	5	X	X	X
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	SMBVMD	1	X		
	SIMAL	1	X		
	SBVL	1	X		
	SMBA	1	X		
	SGLB	1	X		
	SMBVM	1	X		
	SMD	1	X		
	SMGOAO	1	X		
	SIGOM	1	X		



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignanx	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

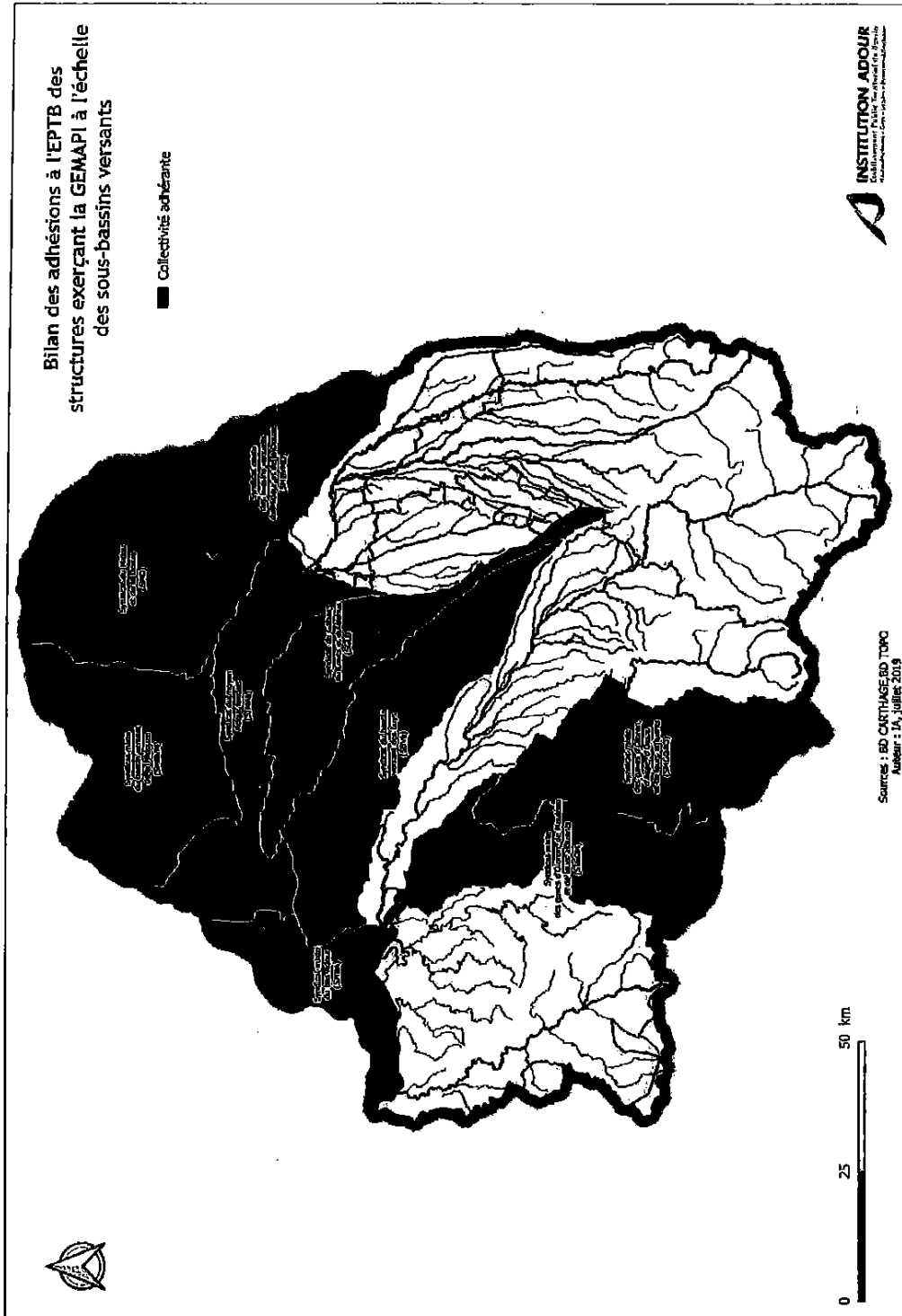
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical)



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour







Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

**Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.**

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

*Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.*

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
<b>TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE</b>		<b>SOMME de la colonne</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 030 435 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>30 228</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 035 541 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>76 461</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 035 632 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lel'in-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Lagujan-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>8 676</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 067 239 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Baltracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burosse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Malos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Séviacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>52 437</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour





# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeuix	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goïn	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>106 784</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 067 296 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourentles	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrus	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>58 339</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 069 417 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Caunelle	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevielle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 069 631 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Garnarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>31 280</b>	



*Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour*



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>58 922</b>	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 069 656 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>37 359</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 200 070 795 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>6 055</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 409.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>31 017</b>	



*Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour*



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Miélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>6 635</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Sagnac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)





# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 691 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>26 394</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 766.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>21 479</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



**FICHE DE RENSEIGNEMENT  
POUR ADHÉSION À L'EPTB  
D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>48 160</b>	



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 824 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>16 583</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 865 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha .....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Marenne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>12 460</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)



# INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys .....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -  
communauté de communes .....

Numéro SIREN : 244 000 881 .....

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
<b>TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT</b>		<b>18 801</b>	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

*Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire*

<u>Modèle</u>					
Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	$LP = CEP \times 0,75 + CES \times 0,25$



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



## Annexe 2b actualisée au 19 juillet 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 418	383	2 200	837



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».  
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
<b>CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (compétences observatoire de l'eau)</b>	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS SPECIFIQUES</b>				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES</b>				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

## Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		Département concerné
Gestion et préservation de la biodiversité		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes			
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-01-001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à  
l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de traitement  
des Déchets 65 (SMTD 65)

*Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental  
de traitement des Déchets 65 (SMTD 65)*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2019-10  
portant levée de mise en demeure à l'encontre  
du Syndicat Mixte départemental de Traitement  
des Déchets 65 (SMTD 65)**

**Commune de CAPVERN**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-106-6 du 5 avril 2004 portant autorisation d'exploiter un centre de tri d'emballages ménagers à Capvern ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013086-0002 du 27 mars 2013 portant autorisation d'extension et de modernisation du centre de tri de déchets d'emballages ménagers pré-triés issus de la collecte sélective exploité par le SMTD 65, notamment son article 3.15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 portant autorisation de création d'un quai de transfert d'ordures ménagères et d'un casier de stockage de déchets industriels banals ;
- Vu** l'article 3.15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 susvisé qui dispose que : « En cas de découverte de déchets dangereux, le site disposera d'une armoire de stockage temporaire appropriée, avant l'élimination des déchets concernés dans une filière adaptée. » ;
- Vu** l'alinéa 1 du chapitre relatif à l'admission des déchets des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 susvisé qui dispose que : « Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles. »
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2019 faisant suite à sa visite sur le site du 24 juillet 2019 proposant la levée de la mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 (SMTD 65) ;

**Considérant** les constats réalisés sur le site par l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le SMTD 65 a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 1350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La mesure de mise en demeure notifiée au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 (SMTD 65) par arrêté préfectoral du 7 février 2019 est levée et l'arrêté préfectoral du 07/02/2019 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CAPVERN, pendant une durée minimum de deux mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Le Maire de la commune de Capvern ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **– pour notification :**

au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets 65 (SMTD 65) ;

#### **– pour information :**

à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,

au Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **1 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-11-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de  
la société TARMAC Aérosave

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC Aérosave*



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures  
publiques

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 65-2019-10-  
portant mise en demeure à l'encontre  
de la Société TARMAC Aérosave**

**Commune d'AZEREIX et d'OSSUN**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 délivré à la société TARMAC Aérosave pour l'exploitation de ses installations de déconstruction, maintenance et stationnement d'aéronefs sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun relevant notamment de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 relatif à la construction du bâtiment maintenance Tarmac 3 et à la mise en conformité des rejets aqueux du site et notamment ses articles 2.5.1 et 2.5.2.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 24 septembre 2019 constatant que l'exploitant ne respecte pas les fréquences de transmission de résultats de surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 24 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, malgré les demandes de l'inspection formulées par mails du 19 juin 2019 et du 23 août 2019, n'a pas transmis l'ensemble des résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux depuis le mois de février 2019 (seuls les résultats d'analyse des rejets aqueux au niveau des zones de parking ont été saisis dans l'outil Gidaf le 24/09/2019, suite à la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure) et ne respecte donc pas les fréquences réglementaires de transmission des résultats d'autosurveillance des eaux définies dans l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire (trimestrielle pour les rejets des zones de stockage des aéronefs, semestrielle pour le point de rejet en aval du collecteur général et semestrielle pour le suivi de la qualité des eaux souterraines) pour l'année 2019 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'exploitant, malgré les demandes de l'inspection formulées par mails du 12 avril 2019, du 19 juin 2019 et du 23 août 2019, n'a pas transmis les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines depuis le mois de juin 2018, et ne respecte pas les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société TARMAC Aérosave, dont le siège social est situé sur la commune d'Azereix, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur les communes d'Azereix et d'Ossun :

- **dans les 15 jours après notification du présent arrêté**, de renseigner sur l'application GIDAF, les résultats de surveillance de ses rejets aqueux au niveau du point de prélèvement aval du collecteur général afin de respecter l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.
- **dans les 15 jours après notification du présent arrêté**, de renseigner sur l'application GIDAF, les résultats de surveillance des eaux souterraines (dernier semestre 2018 et premier semestre 2019) , afin de respecter l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017.

### **ARTICLE 2** :

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'AZEREIX et d'OSSUN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chaque commune.

### **ARTICLE 4**:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune d' AZEREIX,
- M. le Maire de la commune d' OSSUN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

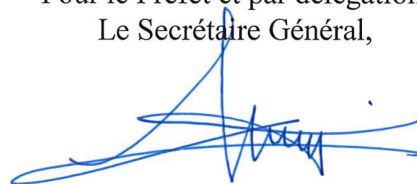
- la société TARMAC AEROSAVE

**- pour information, au :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-08-002

Arrêté Préfectoral sursis à statuer M. Thomas Fontan



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté n°

portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement  
d'un élevage de bovins en engraissement sur paille sur  
le territoire de la commune de CAMPUZAN  
présentée par Monsieur Thomas FONTAN

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et notamment son article R 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 27 février 2019 et complétée le 15 juin 2019, formulée par M. Thomas FONTAN en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le Préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2101-1 b de la nomenclature des installations classées, concernant un élevage de bovins situé sur le territoire de la commune de CAMPUZAN (65230) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 3 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-17-07-01 du 17 juillet 2019, portant consultation du public sur la demande présentée par M. Thomas FONTAN, du 9 septembre au 7 octobre 2019 inclus, en mairie de CAMPUZAN ;

**Considérant** que pour une bonne publication et information du public, il est préférable de décaler la consultation du public après la période des congés d'été ;

**Considérant** que la nature du projet implique la consultation par l'inspection d'un certain nombre de services contributeurs ;

**Considérant** le temps nécessaire, pour l'inspection, d'analyser les observations formulées lors de la consultation du public sur ce projet ainsi que l'avis des conseils municipaux ;

**Considérant** que M. Thomas FONTAN sollicite l'adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et que cette demande nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17 ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour recueillir l'ensemble des avis sollicités et finaliser l'analyse des observations émises par le public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
**courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)**

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En application de l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par M. Thomas FONTAN d'exploiter un élevage de bovins sur le territoire de la commune de CAMPUZAN (65230) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 15 janvier 2020.

### **ARTICLE 2 :** Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 :** Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CAMPUZAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CAMPUZAN, HACHAN, PUYDARRIEUX, SABARROS, TOURNOUS-DEVANT et TOURNOUS-DARRE. pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de CAMPUZAN, HACHAN, PUYDARRIEUX, SABARROS, TOURNOUS-DEVANT et TOURNOUS-DARRE


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **pour notification à :**

- M. Thomas FONTAN

Tarbes, le - 8 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-08-003

Arrêté Préfectoral Sursis à statuer Salaisons Pyrénéennes





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°  
portant sursis à statuer  
sur la demande d'enregistrement d'une industrie  
agro-alimentaire présentée par la  
SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES  
Commune de Bordères-sur-l'Echez

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et notamment son article R 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 19 avril 2019 et complétée le 3 juin 2019, formulée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le Préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées, concernant une industrie agro-alimentaire situé sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-17-07-02 du 17 juillet 2019, portant consultation du public sur la demande présentée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES, du 9 septembre au 7 octobre 2019 inclus, en mairie de Bordères-sur-l'Echez ;

**Considérant** que pour une bonne publication et information du public, il est préférable de décaler la consultation du public après la période des congés d'été ;

**Considérant** que la nature du projet implique la consultation par l'inspection d'un certain nombre de services contributeurs ;

**Considérant** le temps nécessaire, pour l'inspection, d'analyser les observations formulées lors de la consultation du public sur ce projet ainsi que l'avis du conseil municipal ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

**courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)**

**Considérant** que la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES sollicite l'adaptation de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et que cette demande nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17 ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour recueillir l'ensemble des avis sollicités et finaliser l'analyse des observations émises par le public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

En application de l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES d'exploiter une industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez (65320) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 3 janvier 2020.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bordères sur l'Echez et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bordères sur l'Echez pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé Protection Animales et Environnement,

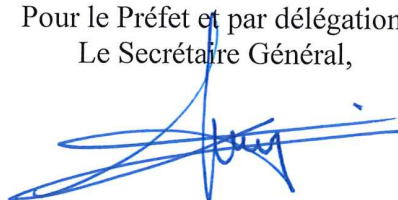
- Le Maire de Bordères sur l'Echez,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**pour notification à :**

-La SASU SALAISONS PYRÉNÉENNES

Tarbes, le - 8 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-03-002

Renouvellement du bureau de la CSS de l'ISDND de  
Bénac

*AP portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site de  
l'ISDND de Bénac*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**ARRÊTE n° 2019-10-03-00**  
**portant renouvellement de la composition**  
**du bureau de la commission de suivi de site**  
**de l'ISDND de Bénac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 124-1, L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 241 0007 du 29 août 2013, modifié, portant création de la Commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-08-21-001 du 21 août 2018, modifié, portant renouvellement de la composition et du mandat des membres de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;

**Considérant** que les membres du bureau ont été désignés lors de la réunion de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac du 19 juin 2019 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bureau de la Commission de suivi de site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac est composé du Président de la commission (le Préfet ou son représentant) et d'un représentant par collège, ainsi qu'il suit :

**1) Collège « administrations de l'État » :**

- M. Philippe BIRON, Chef de l'unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers de la DREAL Occitanie, ou son représentant,

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Denis DEPOND, maire de la commune d'Hibarette,

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M<sup>me</sup> Cécile ARGENTIN, présidente de l'association « Bécut Environnement »

4) Collège « exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Pascal THEVENET, Directeur de Secteur, groupe « Véolia propreté »,

5) Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Lionel VITO, Responsable d'Exploitation, groupe « Véolia propreté ».

**ARTICLE 2 :** Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la Commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac.

Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 3 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU